



GUIDE D'APPLICATION

DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE
ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

RÉDACTION

Direction générale du développement et du soutien à l'inspection
Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CONSULTATIONS

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Commentaires et mémoires reçus lors de la commission parlementaire

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce document par leurs commentaires

© Gouvernement du Québec, 2022

Dépôt légal 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

978-2-550-93089-1 (2^e édition PDF)

978-2-550-83008-5 (1^{ère} édition PDF)

RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

À titre informatif, les responsabilités de chaque palier de gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) à l'égard du bien-être et de la sécurité de l'animal sont publiées sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), à l'adresse suivante :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/santeanimale-reglementation>

GUIDE D'APPLICATION

DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE
ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	8
1. ANIMAUX VISÉS PAR LA LOI	9
1.1. Animal domestique	9
1.2. Animal sauvage gardé en captivité à des fins d'élevage	11
1.3. Tout autre animal non visé par la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>	13
3. DÉFINITION DU TERME « ANIMAL DE COMPAGNIE »	13
3.1. Animal domestique	14
3.2. Animal sauvage gardé en captivité	14
4. INSPECTION DE LIEUX OÙ SONT GARDÉS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE	15
4.1. Animal domestique	15
4.2. Animal sauvage gardé en captivité	16
5. AUTRES DÉFINITIONS	16
6. PRIMAUTÉ DE LA LOI	17
CHAPITRE 2 - OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS	18
1. NORMES GÉNÉRALES	19
1.1. Activités visées	19
1.2. Interprétation	19
1.3. Références	26
1.4. Amendes et pénalités	26
2. INTERDICTION DE CAUSER DE LA DÉTRESSE	27
2.1. Personnes visées	27
2.2. Interprétation	27
2.3. Amendes et pénalités	30
3. EXEMPTIONS RELATIVES À CERTAINES ACTIVITÉS DE GARDE D'ANIMAUX	31
3.1. Activités d'agriculture	31
3.2. Activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique	32
4. CHATS, CHIENS ET ÉQUIDÉS : STIMULATION, SOCIALISATION ET ENRICHISSEMENT ENVIRONNEMENTAL	33
4.1. Stimulation	33
4.2. Socialisation	33
4.3. Enrichissement environnemental	34
4.4. Amendes et pénalités	34

TABLE DES MATIÈRES

SUITE

5. INTERDICTION DE COMBAT	34
5.1. Interprétation	34
5.2. Amendes et pénalités	35
6. TRANSPORT	36
6.1. Interprétation (article 10)	36
6.2. Amendes et pénalités (article 10)	37
6.3. Interprétation (article 11)	38
6.4. Amendes et pénalités (article 11)	38
7. ABATTAGE OU EUTHANASIE	39
7.1. Interprétation	39
7.2. Circonstances	39
7.3. Méthode	40
7.4. Vérification de l'efficacité	41
7.5. Références	42
7.6. Amendes et pénalités	42
8. ANIMAL D'ASSISTANCE	43
8.1. Interprétation	43
8.2. Amendes et pénalités	43
9. MÉDECINS VÉTÉRINAIRES ET AGRONOMES : DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET IMMUNITÉ	44
9.1. Interprétation	44
9.2. Amendes et pénalités	45
10. IMMUNITÉ POUR TOUT PLAIGNANT DE BONNE FOI	45
RÉFÉRENCES	46

INTRODUCTION

Depuis sa création en 1924, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a pour mission d'élaborer des normes intergouvernementales dans le domaine de la santé animale. Lors de l'établissement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1995, les normes de l'OIE relatives à la santé animale ont été reconnues comme des références de l'OMC dans la catégorie des mesures sanitaires. En 2002, à la demande de ses États membres et constatant que la santé des animaux est une composante fondamentale de leur bien-être, l'OIE a élargi son mandat pour y inclure les normes relatives au bien-être animal et jouer le rôle de chef de file international à cet égard.

Aux termes du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, le bien-être animal désigne « la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent ». Les principes directeurs de l'OIE en matière de bien-être animal se réfèrent également aux « cinq libertés fondamentales » universellement reconnues, énoncées en 1965 pour décrire les droits des animaux placés sous la responsabilité humaine. Ce concept fait ressortir les besoins fondamentaux suivants, indispensables pour le bien-être d'un animal :

- Être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition;
- Être épargné de la peur et de la détresse;
- Être épargné de l'inconfort physique et thermique;
- Être épargné de la douleur, des blessures et des maladies;
- Être libre d'exprimer des modes normaux de comportement.

La plupart des lois portant sur le bien-être animal, tant au Canada que sur le plan international, se basent sur ces libertés pour établir des règles permettant d'assurer la protection des animaux. La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1), en vigueur au Québec, couvre ces cinq libertés. Elle encadre la garde des animaux et les soins à leur apporter. Cependant, la Loi prévoit des exemptions relatives aux activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Le présent guide a pour objet de faciliter l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Il fait office de référence pour la clientèle concernée ainsi que les inspecteurs désignés. Il n'est pas exhaustif et évoluera au fil des ans. Il n'ajoute aucunement de contraintes, de conditions ou de paramètres qui ne seraient pas déjà contenus dans la Loi. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre ce guide et la Loi, les articles de la Loi prévalent.

Dans le présent document, les articles de la Loi sont inscrits dans les encadrés. Le reste du texte est une vulgarisation du libellé de la Loi. Il permet au lecteur de mieux comprendre celle-ci. De plus, dans ce texte, le mot « doit » est employé lorsqu'il s'agit d'une obligation et le mot « devrait », lorsqu'il s'agit d'une recommandation.

L'utilisation du masculin dans ce guide a pour unique but d'alléger le texte et sert à désigner autant le féminin que le masculin. Par ailleurs, le mot « animal » peut être utilisé lorsqu'il est question de plusieurs animaux.

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

« CONSIDÉRANT que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale;

CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise;

CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux;

CONSIDÉRANT que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques;

CONSIDÉRANT que l'État estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal; »

Selon l'article 40 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16), le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée. Il est donc important d'avoir à l'esprit le libellé du préambule de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* pour l'interprétation et l'application de celle-ci.

CHAPITRE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. ANIMAUX VISÉS PAR LA LOI

Article 1 : « La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie.

Pour son application, on entend par :

1° «animal», employé seul : »

La définition du mot « animal » établit les espèces qui sont visées par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cette définition est divisée en trois catégories, soit :

- 1.1. Animal domestique;
- 1.2. Animal sauvage gardé en captivité à des fins d'élevage;
- 1.3. Tout autre animal non visé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1).

1.1. ANIMAL DOMESTIQUE

Dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, la liste d'espèces incluses dans la définition du terme « animal domestique » n'est pas exhaustive étant donné la mention « tel que » :

« a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides; »

La Loi vise donc toutes les espèces domestiques. Par exemple, le furet, qui est un animal domestique, est visé même s'il ne figure pas dans l'énumération ci-dessus. Il est à noter que cette définition se réfère à des espèces domestiquées au sens biologique du terme. Les animaux sauvages gardés en captivité visés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* sont traités à la section 1.2.

La domestication d'un animal est un processus complexe et long. De fait, seul un très petit nombre d'espèces ont été domestiquées avec succès dans l'histoire. La domestication implique un ensemble de modifications comportementales, morphologiques, physiologiques et génétiques causées par une reproduction sélective de la part de l'humain.

Ces modifications doivent être significatives au point que cette espèce devienne différente de l'espèce sauvage de laquelle elle est issue. Par exemple, le chat domestique (*Felis catus*) est reconnu comme une espèce distincte de celle du chat sauvage (*Felis sylvestris*), qui est l'espèce à partir de laquelle il a été créé par l'homme. De même, le cochon d'Inde (*Cavia porcellus*) aurait été domestiqué entre 500 et 5000 ans av. J.-C. à partir de la reproduction sélective de *Cavia tschudii* et probablement de son hybridation avec des spécimens de *Cavia aperea* et de *Cavia fulgida*. Le cochon d'Inde qui se trouve communément en captivité est donc une espèce à part entière qui a été créée par l'homme et qui n'existe pas à l'état sauvage.

Le tableau suivant contient une énumération des principales espèces rencontrées au Québec qui sont incluses dans la définition du terme « animal domestique ». Les multiples races de ces espèces sont également incluses. Dans le contexte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, ces animaux peuvent être gardés dans un but d'élevage pour le commerce (fourrure, viande ou autres produits alimentaires), l'agrément (animaux de compagnie), la recherche ou l'enseignement.

LISTE DES ESPÈCES DOMESTIQUES VISÉES

ESPÈCE OU RACE	ÉTYMOLOGIE
Alpaga	<i>Vicugna pacos</i>
Âne domestique <ul style="list-style-type: none"> ■ Âne ■ Âne miniature 	<i>Equus asinus</i>
Bœuf domestique <ul style="list-style-type: none"> ■ Bovin laitier ■ Bovin de boucherie 	<i>Bos taurus taurus</i>
Canard domestique (race : canard de Pékin)	<i>Anas platyrhynchos domesticus</i>
Canard de Barbarie	<i>Anas moschata</i>
Chat domestique	<i>Felis catus</i>
Chien domestique	<i>Canis lupus familiaris</i>
Cheval domestique <ul style="list-style-type: none"> ■ Cheval ■ Cheval miniature ■ Poney 	<i>Equus caballus</i>
Chèvre domestique	<i>Capra hircus hircus</i>
Cobaye domestique (synonyme : cochon d'Inde)	<i>Cavia porcellus</i>
Dinde domestique	<i>Meleagris gallopavo domesticus</i>
Furet	<i>Mustela putorius furo</i>
Lama	<i>Lama glama glama</i>
Lapin domestique	<i>Oryctolagus cuniculus domesticus</i>
Mouton domestique	<i>Ovis aries aries</i>
Oie domestique	<i>Anser anser domesticus</i>
Oie de Guinée	<i>Anser cygnoides f. domestica</i>
Pigeon domestique	<i>Columba livia domestica</i>
Pintade domestique	<i>Numida meleagris domestica</i>
Porc domestique <ul style="list-style-type: none"> ■ Porc ■ Cochon vietnamien ■ Micro-cochon 	<i>Sus domesticus</i>
Poulet domestique	<i>Gallus gallus domesticus</i>
Zébu	<i>Bos taurus indicus</i>

Enfin, un hybride est le résultat du croisement, naturel ou forcé, entre deux espèces différentes. Voici la liste des hybrides habituellement retrouvés au Québec :

HYBRIDE	CROISEMENT
Canard Mulard	Canard domestique et canard de Barbarie
Cochonglier	Porc domestique et sanglier
Mulet, mule, bardot	Âne et cheval domestique
Chat Savannah	Chat domestique et serval
Chat de Bengal	Chat domestique et chat léopard du Bengale

1.2. ANIMAL SAUVAGE GARDÉ EN CAPTIVITÉ À DES FINS D'ÉLEVAGE

« b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement; »

- Le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure sont visés par la Loi depuis son entrée en vigueur le 4 décembre 2015.
- D'autres espèces animales ont été désignées par le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, mis en vigueur le 6 octobre 2022. Ce Règlement permet de conférer la protection prévue à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* à des espèces animales gardées en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui répondent à la définition d'animal ou de poisson prévue dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61).
- La mise en vigueur du Règlement est prévue pour octobre 2024 en ce qui concerne les poissons.
- Le MAPAQ est responsable d'assurer le bien-être et la sécurité des nouvelles espèces désignées par le Règlement, notamment en assurant le suivi des plaintes en lien avec leur bien-être. Le suivi des plaintes concernant des animaux appartenant aux espèces désignées mais gardés à d'autres fins (exemple : animal de compagnie, sangliers gardés pour la chasse en enclos), restera sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

LISTE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES ET LEURS HYBRIDES

ESPÈCE OU RACE	ÉTYMOLOGIE
Mammifères <ul style="list-style-type: none"> ■ Bison d'Amérique ■ Buffle d'eau ■ Cerf rouge ou wapiti ■ Cerf Sika ■ Cerf de Virginie ■ Daim ■ Mouflon à manchettes ■ Mouflon ■ Renard arctique ■ Sanglier ■ Tahr de l'Himalaya ■ Yak 	<i>Bison bison</i> <i>Bubalus bubalis</i> <i>Cervus elaphus</i> <i>Cervus nippon</i> <i>Odocoileus virginianus</i> <i>Dama dama</i> <i>Ammotragus lervia</i> <i>Ovis spp.</i> <i>Vulpes lagopus</i> <i>Sus scrofa</i> <i>Hemitragus jemlahicus</i> <i>Bos grunniens</i>
Oiseaux <ul style="list-style-type: none"> ■ Autruche ■ Caille des blés ■ Caille du Japon ■ Canard colvert ■ Canard musqué ■ Colin de Virginie ■ Coq de bruyère ■ Dindon sauvage ■ Émeu ■ Faisan ■ Francolin ■ Nandou d'Amérique ■ Oie cygnoïde ■ Oie cendrée ■ Perdrix ■ Pigeon biset ■ Pintade de Numidie 	<i>Struthio camelus</i> <i>Coturnix coturnix</i> <i>Coturnix japonica</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Cairina moschata</i> <i>Colinus virginianus</i> <i>Tetrao urogallus</i> <i>Meleagris gallopavo</i> <i>Dromaius novaehollandiae</i> <i>Phasianus spp.</i> <i>Francolinus spp.</i> <i>Rhea americana</i> <i>Anser cygnoides</i> <i>Anser anser</i> <i>Alectoris spp.</i> <i>Columba livia</i> <i>Numida meleagris</i>
Poissons (date d'entrée en vigueur : 6 octobre 2024) <ul style="list-style-type: none"> ■ Bar rayé ■ Doré jaune ■ Loup tacheté ■ Omble chevalier ■ Omble de fontaine ■ Perchaude ■ Saumon de l'Atlantique ou ouananiche ■ Touladi ■ Truite arc-en-ciel ■ Truite brune 	<i>Morone saxatilis</i> <i>Sander vitreus</i> <i>Anarhichas minor</i> <i>Salvelinus alpinus</i> <i>Salvelinus fontinalis</i> <i>Perca flavescens</i> <i>Salmo salar</i> <i>Salvelinus namaycush</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i> <i>Salmo trutta</i>

- D'autres espèces animales ou poissons (y compris les crustacés aquatiques et les mollusques) au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* pourraient également être visées par règlement. D'ici là, le bien-être et la sécurité de ces espèces demeurent couverts par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Par exemple : le homard.

1.3. TOUT AUTRE ANIMAL NON VISÉ PAR LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

« c) tout autre animal non visé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et qui est désigné par règlement; »

Ce libellé permet au MAPAQ de désigner toute espèce animale qui n'est pas comprise dans les catégories « Animal domestique » et « Animal sauvage gardé en captivité à des fins d'élevage », décrites ci-dessus, afin d'encadrer leur bien-être et leur sécurité.

L'abeille à miel gardée à des fins d'élevage, telle qu'une colonie gardée dans une ruche, a ainsi été désignée par le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* leur octroie une protection. Le MAPAQ interviendra lors d'une plainte concernant le bien-être et la sécurité d'une **colonie** d'abeilles (le MAPAQ n'appliquera pas la Loi à une abeille individuelle). La Loi ne s'applique pas dans le cas d'abeilles qui se retrouvent dans un lieu autre qu'un lieu d'élevage (ex. entretoit d'une résidence).

2. DÉFINITION DU TERME « IMPÉRATIFS BIOLOGIQUES »

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit la définition suivante :

Article 1, par. 5° : « «impératifs biologiques» : les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries; »

Ici, la notion de « besoins essentiels » est très importante. Un besoin est défini comme étant une « exigence née de la nature ou de la vie sociale » (*Le nouveau petit Robert, 2008*), par exemple le besoin de se nourrir, d'avoir un abri ou de vivre en groupe. L'adjectif « essentiel », qui veut dire « absolument nécessaire » (*Le nouveau petit Robert, 2008*), vient baliser les types de besoins couverts par le terme « impératifs biologiques ».

Exemples : il est essentiel pour une femelle gestante ou qui allaite ses petits de recevoir une plus grande quantité de nourriture pour subvenir à ses besoins physiologiques. Chez les poules pondeuses, le besoin de gratter est important, mais il n'est pas considéré comme essentiel selon les recherches sur le comportement de cette espèce.

- La détermination des impératifs biologiques est basée sur la documentation scientifique en vigueur et suivra l'évolution de la science dans le temps.

3. DÉFINITION DU TERME « ANIMAL DE COMPAGNIE »

Article 1, par. 2° : « «animal de compagnie» : un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément; »

Le terme « animal de compagnie » est défini dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* pour préciser le champ d'application de cette loi ainsi que les pouvoirs d'inspection qui y sont prévus. Cette définition vise :

- L'animal domestique;

- L'animal sauvage, qui est gardé en captivité.

Le lieu de garde est :

- Le foyer, soit le « lieu où vit, où habite la famille » (*Le nouveau petit Robert, 2008*);
- Tout autre lieu (ex. : terrain adjacent à une maison d'habitation, grange, cabanon) étant donné la présence du mot « notamment » dans la définition.

Le but de la garde est :

- La compagnie, soit la « présence auprès de quelqu'un » (*Le nouveau petit Robert, 2008*);
- L'agrément, soit le « plaisir » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

3.1. ANIMAL DOMESTIQUE

La définition du terme « animal domestique » est celle prévue à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Exemples d'animaux de compagnie domestiques :

- Le chat ou le chien (les plus communs);
- Le cochon d'Inde, le furet ou le lapin domestique;
- L'oie, le mini-cochon, la chèvre ou la poule.

3.2. ANIMAL SAUVAGE GARDÉ EN CAPTIVITÉ

Le terme « animal sauvage » comprend les définitions des mots « animal » et « poisson » prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* :

« animal » : tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet;

« poisson » : tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques; »

Exemples d'espèces d'animaux sauvages qui peuvent être des animaux de compagnie :

- Le perroquet, la perruche, le canari ou le pinson;
- Le lézard, le serpent ou la tortue;
- Le rat, la souris, le hamster ou la gerbille;
- Le hérisson africain à ventre blanc.

Il est à noter qu'actuellement, aucune norme ne porte sur le bien-être des poissons dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

4. INSPECTION DE LIEUX OÙ SONT GARDÉS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 2 : « Les règles régissant le bien-être et la sécurité des animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie sont prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) et ses règlements.

Toutefois, un inspecteur peut veiller à l'application de ces règles et exercer, à l'égard de ces animaux, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. »

Le but de cette mesure est d'éviter le déplacement d'inspecteurs du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) lorsque des situations problématiques sont constatées par des inspecteurs du MAPAQ dans le cadre de leurs fonctions, pour maximiser l'utilisation des ressources gouvernementales consacrées à l'inspection. Par exemple, une plainte reçue au MAPAQ concernant des chats, des chiens, des oiseaux ou des reptiles gardés dans une maison ou une animalerie pourra être traitée par le service d'inspection du MAPAQ. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, il était nécessaire d'impliquer les agents de la faune pour les oiseaux ou les reptiles dans le traitement d'une telle plainte.

Les normes en matière de bien-être animal qui seront appliquées ainsi que les amendes qui seront données pour une infraction commise à l'égard des espèces sauvages gardées en captivité en tant qu'animaux de compagnie sont celles prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et à ses règlements.

L'article 42 de cette loi spécifie que, pour garder un animal en captivité et, le cas échéant, en disposer, une personne doit se conformer aux normes, aux quantités et aux conditions prescrites par règlement. De plus, l'article 43 précise qu'une personne peut abattre un animal gardé en captivité si elle s'assure de le faire conformément au règlement en vigueur. Dans ces deux cas, il s'agit du Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5).

Les actions que peut poser un inspecteur du MAPAQ, selon la catégorie de l'animal qui est gardé, sont les suivantes.

4.1. ANIMAL DOMESTIQUE

Le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique gardé comme animal de compagnie doit se conformer aux normes prévues à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1) et à ses règlements, le cas échéant :

- Un inspecteur du MAPAQ peut effectuer l'inspection d'un lieu où un animal domestique est gardé comme animal de compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 35 et 39 à 41 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- Il peut considérer comme en infraction le propriétaire ou le gardien d'un tel animal si la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ou l'un de ses règlements ne sont pas respectés.
- Il peut rédiger un rapport d'infraction en utilisant les libellés d'infraction prévus à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal qui se trouve dans une maison d'habitation est en détresse, il peut exiger que le propriétaire ou le gardien lui montre cet animal afin de vérifier son état, ainsi que le stipule l'article 40 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- Il peut utiliser une force raisonnable pour pénétrer dans un véhicule ou tout autre endroit clos s'il a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal sont compromis, ainsi que le stipule l'article 41 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- Il peut saisir ou confisquer un tel animal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 42 à 50 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- Il peut également prendre en charge un tel animal si celui-ci est considéré comme abandonné, ainsi que le stipulent les articles 51 à 54 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

4.2. ANIMAL SAUVAGE GARDÉ EN CAPTIVITÉ

Le propriétaire ou le gardien d'un animal sauvage gardé en captivité comme animal de compagnie doit se conformer aux normes prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) et à ses règlements.

- Un inspecteur du MAPAQ peut effectuer l'inspection d'un lieu où un animal sauvage est gardé en captivité comme animal de compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 35 et 39 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- Il peut considérer comme en infraction le propriétaire ou le gardien d'un tel animal si la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou l'un de ses règlements ne sont pas respectés.
- Il peut rédiger un rapport d'infraction en utilisant les libellés d'infraction prévus à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.
- S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant dans une maison d'habitation est en détresse, il peut exiger que le propriétaire ou le gardien lui montre cet animal afin de vérifier son état, ainsi que le stipule l'article 40 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- Il peut utiliser une force raisonnable pour pénétrer dans un véhicule ou tout autre endroit clos s'il a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un tel animal sont compromis, ainsi que le stipule l'article 41 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- Il peut saisir ou confisquer un tel animal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 42 à 50 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- Il peut également prendre en charge un tel animal si celui-ci est considéré comme abandonné, ainsi que le stipulent les articles 51 à 54 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Donc, les seules différences concernant la garde d'un animal domestique par rapport à celle d'un animal sauvage en tant qu'animal de compagnie résident dans la norme applicable, soit la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les règlements d'application, les libellés d'infraction à utiliser ainsi que les amendes et pénalités prévues.

5. AUTRES DÉFINITIONS

À l'article 1 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, les mots suivants sont définis pour alléger le texte et aider à sa compréhension :

« équidé » : un âne domestique, un âne miniature, un cheval domestique, un mulet, un poney ou un cheval miniature;

« frais de garde » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal; [...]

« inspecteur » : un médecin vétérinaire, un agronome, un analyste et toute autre personne nommés par le ministre en vertu de l'article 35 ».

Les inspecteurs des sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux ou des sociétés protectrices des animaux mandatées par le MAPAQ sont des exemples d'autres personnes nommées par le ministre en vertu de l'article 35.

« juge », employé seul : un juge de la Cour du Québec, un juge d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;

« personne » : une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée.

6. PRIMAUTÉ DE LA LOI

Article 4 : « Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante.

Il en est de même pour les dispositions des normes ou codes de pratiques dont l'application est rendue obligatoire par le gouvernement conformément au paragraphe 3° de l'article 64. »

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a préséance sur les documents suivants si ceux-ci dictent des exigences contraires :

- Toute autre loi accordant un pouvoir à une municipalité;
- Tout règlement municipal;
- Toute disposition contenue dans un document établissant des normes ou un code de pratiques et dont l'application est rendue obligatoire par règlement en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Il est à noter que ces documents sont inopérants seulement si le citoyen est placé dans une situation où il devra forcément contrevenir à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* s'il se conforme aux normes municipales ou aux normes généralement reconnues (ex. : code de pratiques).

Tant que les documents établissant des codes de pratiques ou des normes n'entrent pas en vigueur par règlement, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* dicte les règles. Cependant, ils peuvent constituer des documents de référence pour la détermination des règles généralement reconnues que doivent respecter les propriétaires ou les gardiens d'animaux en vertu de l'article 7 de la Loi.

CHAPITRE 2

OBLIGATION DE SOINS
ET ACTES INTERDITS

1. NORMES GÉNÉRALES

Article 5 : « Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- 1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;
- 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- 7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau. »

1.1. ACTIVITÉS VISÉES

L'article 5 prévoit les normes générales de garde pour toutes les espèces visées par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, soit celles correspondant à la définition du mot « animal » prévue à l'article 1. Certaines activités impliquant la garde d'animaux, comme l'agriculture, ne sont pas visées par cet article si elles sont pratiquées selon les règles généralement reconnues telles que les divers codes de pratiques élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage. Pour plus de détails, on peut consulter le texte relatif à l'article 7.

Exemples de propriétaires ou de gardiens visés par l'article 5 :

- Le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique gardé à des fins d'agrément tel qu'un chat, un chien, un cheval, un cochon d'Inde ou un furet;
- Le propriétaire d'une pension pour chats, chiens ou chevaux;
- Le propriétaire d'une animalerie;
- Le propriétaire d'un refuge pour chats, chiens ou chevaux;
- Le propriétaire d'une entreprise de traîneaux à chiens;
- Le propriétaire d'un élevage d'animaux domestiques (ex. : poules pondeuses, chèvres, porcs) qui ne respecte pas les règles généralement reconnues (ex. : code de pratiques).

1.2. INTERPRÉTATION

L'article 5 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* stipule que « le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques ».

- **IMPORTANT** : Il est donc nécessaire d'interpréter toutes les normes prévues à l'article 5 en intégrant chaque fois la définition du terme « impératifs biologiques » qui figure dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Le texte d'interprétation qui suit contient des exemples d'impératifs biologiques sans être exhaustif. Il est important de prendre connaissance des études scientifiques en vigueur dans l'établissement des impératifs biologiques des animaux.

Article 5, par. 1° : « ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture; » **combiné à la norme** « Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau. »

Le mot « suffisant » signifie « qui suffit ». Le verbe « suffire » se définit comme « avoir juste la quantité, la qualité; la force nécessaire à, pour quelque chose » (*Le nouveau Petit Robert, 2008*). L'adverbe « assez » peut être considéré comme un synonyme du mot « suffisant ». Donc, le terme « quantité suffisante » veut dire « en quantité qui suffit, en assez grande quantité » pour répondre aux impératifs biologiques de l'animal.

L'adjectif « convenable » se dit de quelque chose « qui convient, est approprié ou adéquat » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les adjectifs suivants peuvent être considérés comme des synonymes du terme « convenable » : « acceptable », « adapté » et « approprié » (Université Caen Normandie, 2016).

La « quantité suffisante » vise le volume minimal d'eau et de nourriture que requiert un animal. La « qualité convenable » fait référence à la nécessité de fournir de l'eau et de la nourriture dont la composition respecte les besoins en nutriments (ex. : protéines, minéraux) de l'animal sans contenir d'éléments pouvant nuire à sa santé (ex. : moisissures, corps étranger).

- Il n'est pas nécessaire que l'eau ou la nourriture soient présentes en tout temps. Par exemple, le propriétaire peut en fournir deux fois par jour seulement. Cependant, l'animal ne doit pas être déshydraté ni présenter un état de chair non conforme aux normes de pratiques en vigueur.
- La plupart des animaux doivent combler leurs besoins en eau quotidiennement, et ces besoins peuvent dépendre de plusieurs facteurs (ex. : canicule, temps froid).
- Les impératifs biologiques de chaque individu, même s'il est gardé en groupe, doivent dicter l'interprétation de la norme en la matière. Par exemple, une jument gestante n'aura pas les mêmes besoins en quantité et en qualité de nourriture qu'un étalon. En outre, un animal malade peut avoir besoin d'eau disponible en tout temps.

La précision se trouvant à l'article 5 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et indiquant que la neige et la glace ne sont pas de l'eau signifie que, même lorsque l'animal s'en nourrit, il est nécessaire de lui donner de l'eau. En effet, l'animal doit ingérer une grande quantité de neige ou de glace pour répondre à ses besoins en eau et s'hydrater. De plus, pour être considérée acceptable pour l'ingestion, la neige doit présenter des caractéristiques particulières (ex. : non compactée et non piétinée). Enfin, la neige et la glace refroidissent l'animal et, par conséquent, augmentent l'énergie qui lui est nécessaire quotidiennement pour se réchauffer. L'animal consommant une quantité d'énergie insuffisante pourrait perdre du poids en utilisant ses réserves corporelles pour compenser.

Article 5, par. 2° : « soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et [...] »

Le lieu de garde concerne le lieu où l'animal est gardé la majorité du temps (ex. : box, cage, enclos) ou de façon temporaire (ex. : parc d'exercice, champ clôturé). Cela inclut également le bâtiment (ex. : grange, maison d'habitation) ou le terrain où sont situés les animaux, le cas échéant.

L'adjectif « salubre » se définit comme ce « qui a une action favorable sur l'organisme (air, climat, logement) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*), alors que « convenable » est ce « qui convient, est approprié ou adéquat » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les adjectifs suivants peuvent être considérés comme des synonymes du terme « convenable » : « acceptable », « adapté » et « approprié » (Université Caen Normandie, 2016).

Afin de conserver un lieu de garde salubre, propre et convenable, le propriétaire ou le gardien de l'animal doit effectuer un entretien minimal adéquat, par exemple ramasser régulièrement les excréments ou le fumier et changer la litière souillée ou humide à une fréquence raisonnable. Il n'est pas nécessaire que le lieu de garde soit totalement exempt de déchets ou propre en tout temps. Il importe toutefois qu'un entretien minimal adéquat soit effectué régulièrement.

La présence de l'adjectif « convenable » permet également de s'assurer que l'habitat est adapté aux caractéristiques de l'espèce animale qui s'y trouve. Par exemple, un animal gardé dans un enclos où le sol est constamment boueux ne serait pas maintenu dans un habitat convenable. Un tel habitat pourrait représenter un risque pour son bien-être ou sa sécurité.

L'adverbe « suffisamment », dont la définition est « en quantité suffisante, qui suffit, en assez grande quantité » (*Le nouveau petit Robert, 2008*), sert à qualifier l'espace et l'éclairage dont doit bénéficier l'animal. L'expression « suffisamment espacé » fait référence à la superficie dont doit disposer l'animal dans son lieu de garde (ex. : box, cage, parc, enclos), laquelle sera évaluée par le service d'inspection en fonction des impératifs biologiques de chaque individu gardé. Par exemple, pour la plupart des espèces, le lieu de garde d'une femelle qui allaite ses petits devrait être plus espacé (plus grand) que celui d'un animal adulte seul.

Concernant l'éclairage, le service d'inspection vérifiera si son intensité et sa durée sont compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal. En effet, des périodes suffisantes d'obscurité sont aussi importantes que les périodes de lumière pour maintenir un rythme circadien naturel, soit une alternance de sommeil et d'activité. Un cycle régulier de lumière diurne (naturelle ou artificielle) devrait être prévu dans la partie du bâtiment où sont gardés les animaux. Par exemple, pour plusieurs espèces, ce cycle peut comprendre un minimum de 8 heures de lumière continue et un minimum de 8 heures d'obscurité par période de 24 heures.

Dans le cas de l'utilisation d'un régime de photopériode dans la régie d'élevage, lors d'activités d'agriculture, l'éclairage doit être géré selon les règles généralement reconnues, y compris les protocoles éprouvés scientifiquement. De plus, l'éclairage devrait permettre à l'observateur de voir clairement tous les animaux gardés et de bien les examiner. Les enclos ou les cages doivent être disposés de telle manière qu'aucun animal ne soit trop exposé à la lumière ou, au contraire, n'en soit privé. L'éclairage artificiel devrait ressembler le plus possible à l'éclairage naturel en ce qui concerne la durée et l'intensité.

Article 5, par. 2o : « [...] et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité; »

Le mot « aménagement » se définit comme l'« organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins [de l'animal] en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les mots suivants peuvent être considérés comme des synonymes du terme « aménagement » : « agencement », « installation », « ameublement », « arrangement », « disposition » et « organisation » (Université Caen Normandie, 2016).

Le mot « utilisation » signifie « action » ou « manière d'utiliser » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les mots suivants peuvent être considérés comme des synonymes du terme « utilisation » : « emploi », « usage », « destination » et « application » (Université Caen Normandie, 2016).

Le mot « installation » veut dire « ensemble des objets, dispositifs, bâtiments, etc., installés en vue d'un usage déterminé » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les mots « ameublement » et « équipement » peuvent être considérés comme des synonymes du terme « installation » (Université Caen Normandie, 2016).

« Susceptible de » se dit de quelque chose « qui peut » arriver (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les adjectifs suivants peuvent être considérés comme des synonymes de « susceptible de » : « apte », « capable », « en état de » et « en mesure de » (Université Caen Normandie, 2016).

On entend par « aménagement » la manière dont est disposé un lieu (ex. : les cages sont superposées) et par « utilisation » la façon dont on en fait usage (ex. : les enclos sont dans la même pièce qu'un système de chauffage).

- La formulation « n'est pas susceptible de » contient la notion de prévention. Elle oblige le propriétaire ou le gardien à agir avant que le bien-être ou la sécurité d'un animal ne soient compromis et donne la possibilité au service d'inspection d'agir également.

Par exemple, si une pièce de bois présente des aspérités, comme des clous, accessibles à l'animal dans son lieu de garde qui pourraient le blesser, le propriétaire ou le gardien doit corriger la situation même si l'animal ne présente aucune blessure, puisque l'aménagement de l'installation est susceptible d'affecter sa sécurité.

Article 5, par. 3° : « ait l'occasion de se mouvoir suffisamment; »

Le mot « occasion » se définit comme une « circonstance qui vient à propos, qui convient » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Le mot « opportunité » peut être considéré comme un synonyme du terme « occasion » dans le contexte de la Loi (Université Caen Normandie, 2016).

Le verbe « se mouvoir » signifie « être en mouvement, bouger, se déplacer, remuer » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les verbes suivants peuvent être considérés comme des synonymes du verbe « se mouvoir » : « agir », « bouger », « marcher », « courir », « mettre en mouvement », « remuer » et « se tortiller » (Université Caen Normandie, 2016).

L'adverbe « suffisamment », dont la définition est « en quantité suffisante, d'une manière suffisante » (*Le nouveau petit Robert, 2008*), sert à préciser le sens du verbe « se mouvoir ».

Le paragraphe 3° de l'article 5 mentionne que l'animal doit avoir la possibilité, en fonction de ses impératifs biologiques, de se mouvoir (ex. : bouger, courir, marcher) en quantité et de manière suffisantes, selon les deux volets suivants :

- L'animal doit pouvoir bouger suffisamment dans son lieu de garde (ex. : box, cage, enclos).
- Il doit également avoir l'occasion d'effectuer de l'exercice (ex. : courir, marcher) en quantité et de manière suffisantes.

Les études scientifiques en vigueur déterminent les impératifs biologiques pour chaque espèce animale, y compris la fréquence d'exercice et les besoins en matière de superficie d'hébergement.

Lieu de garde

Le lieu de garde doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse minimalement :

- Se tenir debout sans que son nez ou sa queue touche les parois ou encore que sa tête ou ses oreilles touchent le plafond, le cas échéant;
- Se tenir debout et relever la tête pleinement;
- S'asseoir normalement sans que sa tête ou ses oreilles touchent le plafond, le cas échéant;
- Se retourner facilement;
- S'étirer complètement;
- S'allonger sur le côté, les membres en pleine extension, sans que ses pattes touchent les parois.

Idéalement, le lieu de garde doit être suffisamment grand pour comporter trois zones distinctes :

- Une zone de repos (endroit où se couche l'animal);
- Une zone d'alimentation (endroit où se trouvent l'eau, la moulée ou le foin);
- Une zone d'élimination (endroit où s'accumulent les excréments ou le fumier).

Exercice

Le besoin de se mouvoir doit être interprété cas par cas selon les impératifs biologiques de l'animal. L'exercice est important pour son équilibre tant physique que psychologique. Pour déterminer le besoin de chaque individu, il faut tenir compte de facteurs tels que son âge, sa condition physique, son degré de socialisation et son état de santé. Pour plusieurs espèces animales, bouger de manière régulière aidera à diminuer la fréquence des comportements indésirables, tels que gruger ou manger des objets, et la tendance à développer des comportements stéréotypés, comme le tournis ou le « tic de l'ours ».

Article 5, par. 4° : « obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries; »

L'adjectif « nécessaire » se dit de quelque chose « dont l'existence, la présence est requise pour répondre au besoin (de quelqu'un), au fonctionnement (de quelque chose) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les adjectifs suivants peuvent être considérés comme des synonymes du mot « nécessaire » : « indispensable », « obligatoire » et « utile » (Université Caen Normandie, 2016).

L'adjectif « excessif » se dit de quelque chose « qui dépasse la mesure souhaitable ou permise; qui est trop grand, trop important » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les adjectifs « rigoureux » et « terrible » peuvent être considérés comme des synonymes du mot « excessif » dans le contexte de la Loi (Université Caen Normandie, 2016).

Le mot « intempérie » se dit d'un « dérèglement dans les conditions atmosphériques. [...] Les rigueurs du climat, [le] mauvais temps (pluie, vent) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). L'adjectif « excessif », tel que défini préalablement, ne s'applique pas aux intempéries.

Le paragraphe 4° de l'article 5 indique que les animaux doivent, en fonction de leurs impératifs biologiques, notamment bénéficier de la protection nécessaire contre :

- La chaleur excessive (canicule);
- Le froid excessif (froid rigoureux);
- Le vent violent;
- La pluie intense, surtout lorsqu'il fait très froid;
- La neige, surtout lorsqu'elle est accompagnée de vent (tempête);
- La grêle;
- Le verglas.
 - La protection contre la chaleur ou le froid est obligatoire au cours d'une canicule ou d'une vague de froid rigoureux. Elle doit être offerte pendant toute sa durée.
 - Une protection est également requise lors des intempéries.
 - Il n'est pas obligatoire qu'une protection soit offerte en tout temps. Par exemple, un propriétaire peut faire entrer ses animaux à l'intérieur d'un bâtiment s'il pleut et que les circonstances l'exigent.
 - La protection peut être naturelle (ex. : arbres nombreux et suffisamment fournis) ou artificielle (ex. : abri brise-vent, grange accessible en tout temps) pour autant qu'elle protège l'animal des conditions auxquelles il est soumis au moment concerné (la protection nécessaire peut être différente selon les saisons).
 - La protection doit permettre à tous les animaux de s'abriter en même temps.
 - En ce qui concerne la nécessité de fournir une protection, les activités pratiquées à des fins d'agriculture doivent répondre aux normes généralement reconnues qui s'appliquent à leur secteur de production.

Il est à noter qu'en fonction de leurs impératifs biologiques, certains animaux peuvent exiger une protection même en l'absence de canicule ou de froid rigoureux (ex. : animal malade, animal jeune ou âgé). La tolérance au froid ou à la chaleur varie également selon l'espèce concernée. De plus, les animaux mouillés nécessitent une meilleure protection contre le froid que les autres animaux.

- En l'absence de canicule ou de froid rigoureux, la norme relative à un habitat convenable (paragraphe 2° de l'article 5) s'applique lorsque les impératifs biologiques d'un animal le requièrent.

Article 5, par. 5° : « soit transporté convenablement dans un véhicule approprié; »

Le verbe « transporter » se dit de l'action de « faire changer de place », de « déplacer d'un lieu à un autre en portant » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'adverbe « convenablement » signifie « d'une manière acceptable » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'adjectif « approprié » se dit de quelque chose qui est « adéquat, assorti, conforme, convenable ou pertinent » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Préalablement, le propriétaire ou le gardien doit évaluer l'animal pour déterminer s'il est :

- Apte au transport;
- Fragilisé;
- Inapte au transport.

La Politique sur les animaux fragilisés du gouvernement fédéral contient aussi certaines définitions :

« Animal fragilisé : un animal fragilisé est un animal dont les capacités de résistance au transport sont affaiblies, mais qui peut être transporté dans certaines conditions sans que le transport ne leur inflige de souffrances injustifiées et déraisonnables. Les animaux fragilisés peuvent être localement transportés dans certaines conditions afin de recevoir des soins, être euthanasiés ou abattus sans cruauté. »

« Animal inapte : un animal inapte est un animal dont les capacités de résistance au transport sont affaiblies et qui serait encore plus exposé à des souffrances indues. Les animaux inaptes endureraient des souffrances injustifiées et déraisonnables au cours du transport. Les animaux inaptes ne doivent être transportés qu'en vue d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. »

En plus de l'article 5, les articles 10 et 11 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* régissent le transport. Un bref aperçu est présenté ci-après, leur interprétation étant détaillée plus loin.

Article 10 (pour toutes les espèces visées par la Loi) :

- L'interdiction d'embarquer ou de transporter un animal qui en souffrirait indûment;
- La permission d'embarquer ou de transporter un animal inapte au transport pour se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié situé à proximité afin qu'il y reçoive les soins requis.

Article 11 (pour les espèces suivantes seulement : bovine, équine, porcine, ovine, caprine) :

- L'interdiction de débarquer un animal inapte au transport (ex. : qui est incapable de se tenir debout ou souffre indûment) à un établissement de vente aux enchères ou à un centre de rassemblement;
- L'interdiction d'accepter un tel animal dans un établissement de vente aux enchères ou un centre de rassemblement, ou d'en permettre l'acceptation.

Donc, pour le transport, l'article 5 devrait s'appliquer dans les situations suivantes :

- Le transport d'animaux aptes au transport ou fragilisés (pour toutes les espèces visées par la Loi) qui n'est pas effectué dans un véhicule approprié (ex. : l'animal est transporté dans la boîte ouverte d'un camion lorsqu'il pleut, sans aucune protection);
- Le transport d'animaux aptes au transport ou fragilisés (pour toutes les espèces visées par la Loi) qui n'est pas effectué convenablement (ex. : d'une part, l'animal est laissé libre dans une boîte de camion; d'autre part, aucune mesure de sécurité n'est prise telle que l'utilisation d'un harnais ou la contention dans une cage de transport);
- L'embarquement ou le débarquement d'animaux aptes au transport ou fragilisés qui n'est pas effectué convenablement (ex. : la rampe n'offre pas une surface sécuritaire qui empêcherait l'animal de trébucher, de glisser, de tomber ou de se blesser).

Les documents ci-dessous sont utiles lorsqu'il s'agit de déterminer si un animal est transporté d'une manière adaptée (convenablement) et dans un véhicule approprié.

1. Toutes les espèces visées par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (y compris le chat, le chien, le cochon d'Inde, etc.) sont concernées par :

- Les règles élaborées par le gouvernement fédéral dans la Politique sur les animaux fragilisés.

2. Documents portant sur les animaux d'élevage

Transport à la ferme

- Les codes de pratiques élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, qui comporte une section sur le transport.

Transport routier

- Le *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport*.

3. Documents portant sur les chats et les chiens

- Le *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* de l'Association canadienne des médecins vétérinaires;
- Le *Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada* de l'Association canadienne des médecins vétérinaires.

Article 5, par. 6° : « reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant; »

Le mot « soins » se définit comme des « actes par lesquels on soigne [...] quelqu'un, quelque chose. [...] Actions par lesquelles on donne à son corps une apparence nette et avenante. [...] Actions par lesquelles on conserve ou on rétablit la santé » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les mots suivants peuvent être considérés comme des synonymes du terme « soins » : « attention », « prévenance », « sollicitude », « hygiène » et « traitement » (Université Caen Normandie, 2016).

L'adjectif « nécessaire » se dit de quelque chose « dont l'existence, la présence est requise pour répondre au besoin (de quelqu'un), au fonctionnement (de quelque chose.) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les adjectifs suivants peuvent être considérés comme des synonymes du mot « nécessaire » : « indispensable », « obligatoire » et « utile » (Université Caen Normandie, 2016).

L'adjectif « blessé » se dit d'un animal « qui a reçu une blessure » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « blessure » se définit comme une « lésion faite aux tissus vivants par une cause extérieure (pression, instrument tranchant ou contondant, arme à feu; chaleur), involontairement ou pour nuire ». Différents types de blessures sont possibles : lésion, plaie, trauma; balafre, coupure, écorchure, égratignure, entaille, éraflure, estafilade, estocade, morsure, mutilation, piqûre; bleu, bosse, brûlure, commotion, contusion, distension, ecchymose, élongation, entorse, fêlure, foulure, fracture, froissement, hématome, luxation, meurtrissure (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'adjectif « malade » se dit d'un animal « dont la santé est altérée; qui souffre de troubles organiques ou fonctionnels » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'adjectif « souffrant » se dit d'un animal « qui souffre ». Il est lié à la « souffrance », dont la définition est « endurance, patience; tolérance. [...] Le fait de souffrir. [...] Douleur, accès de douleur physique ou morale » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Dans le contexte du paragraphe 6° de l'article 5 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, il s'agit d'une souffrance physique.

La souffrance désigne une expérience désagréable et non désirée d'un animal due à divers stimuli nocifs ou à l'absence de stimuli positifs, un état qui est notamment observable de manière scientifique par des mesures physiologiques ou comportementales.

Le terme « soins nécessaires » englobe :

- Les traitements de nature médicale (ex. : chirurgie ou antibiothérapie);
- Les besoins d'entretien de l'animal (ex. : taille des sabots ou coupe des griffes).

Exemples d'animaux blessés, malades ou souffrants :

- Un cheval ayant des lésions cutanées qui ne semblent pas guéries (maladie);
- Une chèvre ayant une boiterie à un membre (maladie ou blessure);
- Un chat léthargique qui a de la difficulté à se tenir debout (souffrance ou maladie).

La présence d'un animal blessé, malade ou souffrant dans un lieu de garde ne constitue pas en soi une infraction. Lors d'une visite du service d'inspection, le propriétaire ou le gardien de l'animal doit démontrer que celui-ci reçoit les soins nécessaires. Par exemple, le propriétaire d'un cheval ayant les sabots trop longs peut présenter la facture récente d'un maréchal ferrant afin de démontrer que l'animal reçoit les soins nécessaires.

Article 5, par. 7° : « ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé. »

Les notions d'abus et de mauvais traitements sont encadrées par les articles 5 et 6 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. L'article 6, qui interdit à quiconque de causer de la détresse à un animal, vise les infractions graves d'abus ou de mauvais traitement envers un animal. Pour plus d'information, on peut consulter la section portant sur l'article 6.

Le paragraphe 7° de l'article 5 porte sur les gestes que le propriétaire ou le gardien d'un animal ne peut pas poser à l'égard de celui-ci. Cette norme protège l'animal des abus ou des mauvais traitements pouvant nuire à sa santé. Elle s'interprète comme suit.

Le verbe « soumettre » se dit du fait d'« exposer à une action, à un effet qu'on fait subir » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « abus » se dit d'un « usage mauvais, excessif ou injuste » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les mots « excès » et « exagération » peuvent être considérés comme des synonymes du terme « abus » (Université Caen Normandie, 2016).

L'expression « mauvais traitements » désigne les « coups, sévices et maltraitements » qu'un animal subit. Ces trois mots peuvent représenter des synonymes du terme « mauvais traitements » (Université Caen Normandie, 2016).

Le verbe « pouvoir » sert à « exprimer la modalité du possible, l'hypothèse » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le verbe « affecter » se dit de l'action de « toucher (quelqu'un) par une impression, une action sur l'organisme ou le psychisme » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Le verbe « affliger » peut représenter un synonyme du verbe « affecter ». Dans le contexte de la Loi, il s'agit d'une affection physique ou psychologique.

Le mot « santé » désigne le « bon état physiologique d'un être vivant, fonctionnement régulier et harmonieux de l'organisme pendant une période assez longue (indépendamment des anomalies ou des traumatismes qui n'affectent pas les fonctions vitales) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le segment « pouvant affecter sa santé » donne la possibilité aux personnes autorisées d'agir avant que la santé de l'animal ne soit affectée. Il s'agit d'une notion de prévention.

Exemples d'abus pouvant affecter la santé d'un animal :

- Le faire travailler au-delà de ses capacités physiques;
- Avoir des relations sexuelles avec lui;
- Le soulever ou le manipuler de manière inacceptable.

Exemples de mauvais traitements pouvant affecter la santé d'un animal :

- Utiliser le bâton électrique de manière excessive pour le faire avancer;
- Lui donner des coups de pied;
- Le battre à l'aide d'un bâton.

1.3. RÉFÉRENCES

Pour les chats et les chiens, les normes prévues aux paragraphes 1° à 4° de l'article 5 sont précisées dans le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens.

Pour appliquer les normes de l'article 5, le MAPAQ se basera notamment sur les divers codes de pratiques recommandées ou normes en vigueur, tels que ceux élaborés par :

- Le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE);
- Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA);
- L'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV).

Il se basera également sur les études scientifiques en vigueur. Par exemple, le CNSAE publie une revue de littérature sur des enjeux importants en rapport avec les codes de pratiques recommandées dans le domaine.

L'article 4 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* indique que celle-ci a préséance sur toutes les dispositions contenues dans un document établissant des normes ou un code de pratiques, adopté par règlement, qui dicterait des exigences entrant en contradiction avec celles contenues dans la Loi.

1.4. AMENDES ET PÉNALITÉS

En vertu de l'article 68 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 5.

En vertu de l'article 70, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la Loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Toujours en vertu de l'article 70, le juge peut imposer, outre ces montants, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois s'il s'agit d'une première récidive ou 12 mois dans le cas d'une récidive additionnelle.

En vertu de l'article 76, si une personne est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de l'article 5, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance qui interdit à cette personne :

Article 76 :

« 1° d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux;

2° d'être propriétaire d'un nombre ou d'un type d'animaux ou d'en avoir la garde pour une période qu'il considère appropriée.

L'interdiction peut notamment s'appliquer à perpétuité dans le cas d'une personne physique ou d'une personne morale contrôlée par elle.

Au moment de prononcer l'ordonnance, le juge confisque les animaux détenus en contravention avec cette ordonnance et détermine les modalités de disposition de ces animaux. »

2. INTERDICTION DE CAUSER DE LA DÉTRESSE

Article 6 : « Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives. »

Certaines activités impliquant la garde d'animaux ne sont pas visées par l'article 6 si elles sont pratiquées selon les règles généralement reconnues. Pour plus de détails, on peut consulter le texte relatif à l'article 7.

2.1. PERSONNES VISÉES

Le segment « Nul ne peut » désigne toute personne ou tout citoyen pouvant faire en sorte qu'un animal soit en détresse. Cet article ne vise pas seulement les propriétaires ou les gardiens d'animaux, mais bien toute personne.

Exemples de personnes visées par l'article 6 :

- Une personne qui tire avec une carabine sur le chat de son voisin;
- Un employé d'une ferme bovine qui utilise le bâton électrique sur les parties génitales d'un animal;
- Une personne qui tente d'empoisonner les poules de son voisin;
- Un propriétaire qui soulève son chien du sol en le pendant par sa laisse de manière que l'animal ne touche plus la terre.

Dans tous les cas, il doit s'agir d'un animal visé par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

2.2. INTERPRÉTATION

La détresse d'un animal est définie de trois façons et décrite aux paragraphes 1° à 3° de l'article 6. Il ne s'agit donc pas de la détresse au sens qu'on trouve dans les dictionnaires, mais bien de la détresse telle que définie par la Loi. Les principales interprétations stipulées par l'article 6 sont présentées ci-dessous.

Le mot « omission » désigne « le fait, l'action d'omettre (quelque chose), de ne pas dire, de ne pas faire (quelque chose) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les mots « lacune » et « négligence » peuvent être considérés comme des synonymes du terme « omission » (Université Caen Normandie, 2016).

Ainsi, cet article ne vise pas seulement les personnes qui posent un acte causant la détresse, mais également celles qui ne rapportent pas une situation impliquant un animal en détresse ou qui ne lui portent pas secours.

Exemples d'omissions :

- Le propriétaire d'un chien blessé grièvement qui refuse que son animal reçoive les soins nécessaires;
- Un employé qui ne déclare pas les mauvais traitements infligés à des bovins par le propriétaire de l'élevage.

Exemples d'interventions :

- Demander à la personne d'arrêter le comportement en question;
- Aviser rapidement un superviseur d'une situation inacceptable;
- Communiquer avec le MAPAQ;
- Appeler les policiers.

Le mot « traitement » désigne le « comportement à l'égard de quelqu'un; actes traduisant ce comportement » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6, le mot « traitement » signifie toute action posée à l'égard d'un animal.

Article 6, par. 1° : « il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié; »

Une « lésion » est une « modification de la structure normale d'une partie de l'organisme, à la suite d'une affection, d'un accident » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les mots suivants peuvent être considérés comme des synonymes du terme « lésion » : « blessure », « plaie », « contusion », « ecchymose », « hématome », « lucite » et « engelure » (Université Caen Normandie, 2016).

L'adjectif « grave », dont la définition est « susceptible de conséquences sérieuses, de suites fâcheuses, dangereuses » (*Le nouveau petit Robert, 2008*), vient baliser la nature des lésions pouvant causer de la détresse chez un animal.

- L'article 6 interdit à quiconque de poser à l'égard d'un animal un geste qui peut causer sa mort ou des lésions graves.
- Il est possible d'agir avant que la mort ne survienne ou que des lésions graves ne soient présentes, étant donné que le verbe « causer » est au futur (« causera »). Il s'agit d'une notion de prévention.
- L'omission d'un geste qui permettrait d'éliminer le traitement pouvant causer la mort ou les lésions graves et auquel est soumis un animal est également interdite.

Exemples de traitements qui causeront la mort de l'animal ou des lésions graves s'ils ne sont pas immédiatement modifiés :

- Omettre d'abreuver ou de nourrir un animal sur une période prolongée, causant ainsi chez lui de la déshydratation sévère et une perte de poids importante;
- Frapper un animal d'une façon qui pourrait lui causer une fracture osseuse ou une boiterie.

Article 6, par. 2° : « il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës; »

Le mot « douleur » désigne une « sensation pénible en un point ou dans une région du corps » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'adjectif « aiguë » signifie que la douleur est « intense et pénétrant[e] » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les adjectifs « vive » et « violente » peuvent représenter des synonymes du mot « aiguë ».

Il est prouvé scientifiquement que les animaux vertébrés et certains invertébrés peuvent ressentir de la douleur. Chez les animaux, la douleur « désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social » (OIE, 2016).

Dans la mesure où il n'est pas possible d'établir une corrélation avec certains indicateurs du comportement de l'animal, la sensation de douleur de celui-ci doit être déterminée sur la base de critères tels que la présence de nocicepteurs ou de structures cérébrales nécessaires à la perception de la douleur, l'apprentissage de comportements d'évitement ou l'arrêt d'un comportement normal sous l'influence de stimuli nocifs.

- L'article 6 interdit à quiconque de poser un geste qui peut causer une douleur vive ou intense à un animal.
- Il est nécessaire que des douleurs aiguës soient présentes pour qu'on puisse agir, puisque le verbe « causer » est au présent (« cause »).
- L'omission d'un geste qui permettrait d'éliminer le traitement causant des douleurs aiguës et auquel est soumis un animal est également interdite.

Exemples de réactions comportementales provoquées :

- L'animal retire son membre lorsqu'il reçoit une pression douloureuse.
- L'animal qui a vécu une situation de détresse évite l'endroit où cela s'est produit.

Exemples de traitements pouvant causer des douleurs aiguës :

- Frapper l'animal à l'aide d'un bâton, ce qui le fait réagir par des vocalisations et une tentative d'évitement (signes que l'animal est en proie à une douleur aiguë);
- Soulever, traîner ou manipuler l'animal de manière inappropriée (ex. : par les pattes ou la toison);
- Utiliser le bâton électrique sur les parties génitales de l'animal;
- Utiliser un collier comportant des pointes dirigées vers l'animal, ce qui le fait réagir par des vocalisations.

Il est à noter que certaines espèces animales peuvent exprimer la douleur en adoptant un comportement qui s'apparente à une léthargie (ex. : ne pas bouger, se terrer dans un coin) et qui ne s'accompagne pas de vocalisations. Ce comportement est fréquent chez des espèces qui étaient des proies lorsqu'elles n'étaient pas domestiquées. Le fait de ne pas bouger et de ne pas crier visait à passer inaperçu dans la mesure du possible.

Article 6, par. 3° : « il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives. »

Le verbe « exposer » signifie « abandonner, livrer à. [...] Mettre quelqu'un dans une situation périlleuse » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Dans le contexte de la Loi, le mot « quelqu'un » est remplacé par « l'animal ».

Le mot « conditions » signifie « ensemble de faits dont dépend quelque chose » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les mots « circonstances » et « contexte » peuvent être considérés comme des synonymes du terme « conditions » (Université Caen Normandie, 2016).

L'adjectif « excessive » se dit de quelque chose « qui dépasse la mesure souhaitable ou permise; qui est trop grand, trop important » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Cet adjectif vient baliser la nature de l'anxiété ou de la souffrance pouvant causer de la détresse chez un animal.

Le mot « anxiété » veut dire « état de trouble psychique causé par le sentiment de l'imminence d'un événement fâcheux ou dangereux, s'accompagnant souvent de phénomènes physiques » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « souffrance » veut dire « endurance, patience; tolérance. [...] Le fait de souffrir. [...] Douleur, accès de douleur physique ou morale » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). La souffrance désigne une expérience désagréable et non désirée d'un animal due à divers stimuli nocifs ou à l'absence de stimuli positifs, ou aux deux, un état qui est notamment observable de manière scientifique par des mesures physiologiques ou comportementales. Dans le contexte du paragraphe 3° de l'article 6, il s'agit d'une souffrance tant physique que psychologique.

L'anxiété ou la souffrance chez l'animal est perceptible par des modifications sur le plan comportemental ou des réactions physiques telles que les suivantes :

- Un raidissement du corps;
- Un hérissément des poils;
- Le halètement;
- Une posture basse;
- Des vocalisations;
- Des oreilles placées vers l'arrière;
- Des joues qui se gonflent et se dégonflent;
- Le fait de chercher à fuir ou à se cacher.

De l'anxiété peut être ressentie par un animal lors de manipulations conformes, par exemple une taille des sabots ou une coupe des griffes. Une souffrance temporaire peut également survenir, par exemple lors de l'injection d'un vaccin. C'est pourquoi l'article 6 vient baliser l'anxiété et la souffrance de l'animal avec la présence de l'adjectif « excessives ».

Les signes d'une anxiété ou d'une souffrance excessives (qui dépassent la mesure souhaitable ou permise, qui sont trop grandes, trop importantes) chez l'animal seront habituellement de la même nature que ceux énumérés ci-dessus, tout en étant amplifiés. Par exemple, un animal dont les vocalisations sont très accentuées et prolongées ressent une anxiété ou une souffrance excessive. Chez certaines espèces, les vocalisations peuvent être absentes même si l'anxiété ou la souffrance sont excessives.

Il est à noter que certaines espèces animales peuvent exprimer de l'anxiété ou de la souffrance en adoptant un comportement qui s'apparente à une léthargie (ex. : ne pas bouger, se terrer dans un coin) et qui ne s'accompagne pas de vocalisations. Ce comportement est fréquent chez des espèces qui étaient des proies lorsqu'elles n'étaient pas domestiquées. Le fait de ne pas bouger et de ne pas crier visait à passer inaperçu dans la mesure du possible.

- L'article 6 interdit à quiconque d'exposer un animal à des conditions qui peuvent lui causer une anxiété ou une souffrance excessives.
- Il est nécessaire qu'une anxiété ou une souffrance excessives soient présentes pour qu'on puisse agir, puisque le verbe « causer » est au présent (« causent »).
- L'omission d'un geste qui permettrait d'arrêter l'exposition d'un animal à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives est également interdite.

Exemples de traitements qui peuvent causer une anxiété excessive :

- Crier constamment après l'animal et frapper fortement sur sa cage;
- Maintenir l'animal inutilement et pendant plusieurs minutes dans une cage de contention.

Exemples de traitements qui peuvent causer une souffrance excessive :

- Utiliser une méthode d'entraînement brutale;
- Effectuer une intervention sur l'animal sans anesthésie préalable, alors que cela est habituellement recommandé.

2.3. AMENDES ET PÉNALITÉS

En vertu de l'article 68 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 6.

En vertu de l'article 70, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la Loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Toujours en vertu de l'article 70, le juge peut imposer, outre ces montants, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois s'il s'agit d'une première récidive ou 12 mois dans le cas d'une récidive additionnelle.

En vertu de l'article 76, si une personne est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de l'article 6, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance qui interdit à cette personne :

Article 76 :

« 1° d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux;

2° d'être propriétaire d'un nombre ou d'un type d'animaux ou d'en avoir la garde pour une période qu'il considère appropriée.

L'interdiction peut notamment s'appliquer à perpétuité dans le cas d'une personne physique ou d'une personne morale contrôlée par elle.

Au moment de prononcer l'ordonnance, le juge confisque les animaux détenus en contravention avec cette ordonnance et détermine les modalités de disposition de ces animaux. »

3. EXEMPTIONS RELATIVES À CERTAINES ACTIVITÉS DE GARDE D'ANIMAUX

Article 7 : « Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles. »

En vertu de l'article 7, les normes des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux situations suivantes, à la condition que les animaux soient gardés selon les règles généralement reconnues.

3.1. ACTIVITÉS D'AGRICULTURE

Sur le plan de l'agriculture, les règles généralement reconnues sont établies à la suite de discussions entre les divers groupes intéressés (ex. : producteurs agricoles, médecins vétérinaires, agronomes, organismes de protection des animaux, gouvernements) pour encadrer la garde d'animaux. Les divers codes de pratiques élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage ou les programmes de bien-être animal dérivés de ces codes peuvent être des exemples des règles généralement reconnues. Ces codes de pratiques sont des lignes directrices définies à l'échelle nationale pour les soins et la manipulation des différentes espèces d'animaux d'élevage. Ils comprennent des exigences et des recommandations qui portent notamment sur le logement des animaux, la gestion de l'élevage, le transport et l'euthanasie.

Le mot « activité » signifie « ensemble des actes coordonnés et des travaux de l'être humain. [...] actes humains visant à satisfaire les besoins par la production et l'échange de biens et de services » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « agriculture » veut dire « ensemble des activités développées par l'homme, qui ont pour objet la transformation de son milieu naturel afin de produire les végétaux et les animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux qui sont nécessaires à son alimentation » (*Le grand dictionnaire terminologique, Office québécois de la langue française, 2001*).

Dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le sens du terme « activités d'agriculture » est plus large que celui de l'activité d'enregistrement des producteurs agricoles au MAPAQ. Il n'est donc pas nécessaire d'être un producteur enregistré pour répondre aux exigences de l'article 7.

De plus, les activités d'agriculture comprennent notamment :

- L'abattage d'animaux;
- L'euthanasie d'animaux;
- L'utilisation d'animaux à des fins agricoles;

- L'utilisation d'animaux lors d'expositions ou de foires agricoles.

Exemple de règles généralement reconnues qui seraient exemptées du respect de l'article 5 :

Le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, qui stipule ce qui suit :

« La neige ne peut être l'unique source d'eau en hiver que si sa qualité et sa quantité sont suffisantes pour répondre aux besoins physiologiques des animaux. La neige ne peut servir d'unique source d'eau pour les bovins suivants :

- En lactation ou;
- Sevrés récemment ou;
- Dont la note d'état corporel est inférieure à 2,5 sur 5 ou;
- Qui n'ont pas accès à des ressources alimentaires optimales.

Seules des quantités suffisantes de neige folle et propre peuvent servir d'unique source d'eau. Surveiller en permanence les conditions de la neige. Préparer une source d'abreuvement de remplacement en cas de neige folle insuffisante en hiver ou d'interruption de l'alimentation en eau. »

L'exploitant qui remplit cette exigence n'est pas obligé de respecter l'article 5 de la Loi, qui stipule ce qui suit : « Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau. » Cependant, l'exploitant qui ne fournit pas d'eau lorsque la quantité de neige folle est insuffisante, ainsi que le prescrit ce code, pourrait être en infraction en vertu du paragraphe 1° de l'article 5.

- Il est à noter que les conditions météorologiques du Québec font en sorte que les conditions de neige susceptibles d'entraîner le respect des exigences de ce code sont très peu fréquentes et généralement absentes durant toute la période hivernale.

En ce qui concerne la recherche agronomique effectuée dans le cadre d'activités d'agriculture, l'Ordre des agronomes du Québec encadre la pratique et assure sa conformité grâce à des inspections.

3.2. ACTIVITÉS DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les normes établies par le Conseil canadien de protection des animaux sont des exemples de règles généralement reconnues dans le secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec fixe les normes d'exercice de la médecine vétérinaire et en assure la conformité grâce à des inspections.

Exemples d'activités exemptées du respect de l'article 5 si elles sont pratiquées selon les règles généralement reconnues :

- Des animaux gardés dans le contexte d'une activité agricole (ex. : ferme laitière, ferme porcine, ferme de poules pondeuses, ferme caprine);
- Des animaux hospitalisés dans un établissement vétérinaire pour des traitements médicaux;
- Des animaux gardés dans un centre de recherche;
- Des animaux gardés dans une école à des fins d'enseignement;
- L'exploitation d'un abattoir ou d'un établissement de vente aux enchères;
- La tenue d'une exposition agricole où l'on trouve des animaux;
- L'exploitation d'un élevage de renards ou de visons pour la fourrure.

4. CHATS, CHIENS ET ÉQUIDÉS : STIMULATION, SOCIALISATION ET ENRICHISSEMENT ENVIRONNEMENTAL

Article 8 : « Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques. »

Il est maintenant obligatoire pour tout propriétaire ou gardien d'un chat, d'un chien ou d'un équidé (cheval, poney, cheval miniature, mulet, âne, âne miniature) de lui fournir la stimulation, la socialisation et l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques. Ces trois éléments doivent être offerts simultanément. Cet article donne également le pouvoir au gouvernement de déterminer ultérieurement, par règlement, les autres espèces animales auxquelles il pourra s'appliquer.

4.1. STIMULATION

Une « stimulation » est une « action d'un stimulus sur une structure excitable » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « stimulus » se définit comme une « cause externe ou interne capable de provoquer la réaction d'un système excitable » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « système » signifie « ensemble possédant une structure constituant un tout organique, de même fonction », par exemple le système nerveux central (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'adjectif « excitable » se dit de quelque chose « qui est capable de réagir à une excitation » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « excitation » se définit comme étant une « modification survenant dans l'organisme à l'endroit où agit un stimulus, susceptible de déclencher une réponse spécifique dans un tissu ou un organe; réponse à une telle modification, se traduisant par une activité physiologique ou psychique » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

La stimulation comporte un aspect physique et un aspect mental. La stimulation physique (ex. : jouer, courir, marcher) permet à l'animal de conserver sa forme physique et de dépenser son énergie. Par exemple, un poulain qui n'a pas de problèmes de santé éprouvera le besoin essentiel de courir. La stimulation mentale fait réfléchir l'animal (ex. : un entraînement par le renforcement positif ou un jeu qui fait travailler l'animal en vue de l'obtention d'une récompense). Par exemple, un chiot éprouvera le besoin essentiel d'explorer son environnement. Jumeler ce besoin à celui d'un entraînement permettra au chiot de développer des aptitudes pour bien vivre avec les humains. La stimulation, tant physique que mentale, permet de diminuer le stress et l'ennui chez l'animal, et d'éviter certains problèmes de comportement.

4.2. SOCIALISATION

Le mot « socialisation » se définit comme « le fait de développer des relations sociales, de s'adapter et de s'intégrer à la vie sociale » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Chez l'animal, la socialisation se divise en deux étapes. La première se produit chez le jeune animal pendant une période précise qui varie selon l'espèce (période minimale de sensibilité à la socialisation) et lui permet de s'habituer notamment à l'humain, aux autres espèces animales et aux bruits normaux de son environnement (ex. : aspirateur, voiture). La deuxième se déroule tout au long de l'âge adulte de l'animal et lui permet de conserver ses habiletés sociales.

Période minimale de sensibilité à la socialisation selon l'espèce :

ESPÈCE	ÂGE
CHAT	De 2 à 8 semaines
CHIEN	De 3 à 16 semaines
ÉQUIDÉS	De 8 à 12 semaines

4.3. ENRICHISSEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le mot « enrichissement » signifie « action, manière de rendre plus précieux ou plus riche » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Un « environnement » est un « ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) dans lesquelles les organismes vivants se développent » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Le mot « milieu » peut représenter un synonyme du terme « environnement » dans le contexte de la Loi (Université Caen Normandie, 2016).

Le terme « enrichissement du milieu » désigne « la complexification de l'environnement d'un animal captif (par exemple, jouets, aménagement de la cage, possibilité de fourrager, partage d'espace avec d'autres congénères, etc.) afin de stimuler l'expression de comportements propres à son espèce sans caractère préjudiciable, de réduire l'expression de comportements inadaptés et de stimuler ses fonctions cognitives » (OIE, 2016). Il s'agit de l'ensemble des moyens pouvant être mis en place pour assurer un environnement approprié aux animaux captifs au regard des stimuli, de la complexité et de la variabilité.

Il existe différents types d'enrichissement : alimentaire, structurel, cognitif, social, olfactif, etc. L'enrichissement du milieu offre à l'animal un environnement varié pour combler son besoin d'investiguer et de faire des choix. Au même titre que la stimulation, il permet de diminuer le stress et l'ennui chez l'animal, et d'éviter certains problèmes de comportement.

Par exemple, le chat apprécie habituellement la présence d'une cachette pour s'isoler, le chien qui a besoin de gruger se tournera vers le jouet qui lui aura été fourni à cet effet et l'équidé pourra choisir de manger du foin dans le filet qu'on lui aura procuré.

4.4. AMENDES ET PÉNALITÉS

En vertu de l'article 68 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 8.

En vertu de l'article 70, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la Loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Toujours en vertu de l'article 70, le juge peut imposer, outre ces montants, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois s'il s'agit d'une première récidive ou 12 mois dans le cas d'une récidive additionnelle.

5. INTERDICTION DE COMBAT

Article 9 : « Il est interdit de dresser un animal pour le combat avec un autre animal.

Il est interdit d'être propriétaire d'équipements ou de structures utilisés dans les combats d'animaux ou servant à dresser des animaux pour le combat. Il est également interdit d'avoir en sa possession de tels équipements ou structures.

Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal ne peut permettre ou tolérer que l'animal combatte un autre animal. »

5.1. INTERPRÉTATION

Le verbe « dresser » désigne l'action d'« habituer (un animal) par le dressage à effectuer un programme précis » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « dressage » signifie « action de dresser un animal, en vue de l'habituer à faire ce que l'être humain attend de lui » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « équipement » désigne « tout ce qui sert à équiper une personne, un animal, une chose en vue d'une activité déterminée (objets, vêtements, appareils, accessoires) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « structure » veut dire « agencement, entre eux, des éléments constitutifs d'un ensemble construit, qui fait de cet ensemble un tout cohérent et lui donne son aspect spécifique » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « propriétaire » désigne toute « personne qui possède en propriété, exerce à son profit exclusif le droit de propriété » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Une « propriété » est le « droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose d'une manière exclusive et absolue sous les restrictions établies par la Loi » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'expression « avoir en sa possession » se définit comme le fait de « détenir, posséder » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le verbe « posséder » désigne l'action d'« avoir quelque chose à sa disposition de façon effective et généralement exclusive (qu'on en soit ou non propriétaire) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Les animaux le plus souvent impliqués dans des combats sont les chiens ou les coqs. Ce sont des activités habituellement clandestines qui peuvent être difficiles à détecter. C'est pourquoi le service d'inspection du MAPAQ et les divers corps policiers comptent sur l'aide des citoyens pour signaler toute situation inacceptable de ce type.

L'article 9 interdit tout combat d'animaux. De plus, il considère comme en infraction toute personne qui aurait en sa possession ou serait propriétaire des équipements ou des structures utilisés lors de combats ou servant à dresser les animaux, sans avoir à prendre en flagrant délit cette personne lors d'un dressage pour le combat ou du combat lui-même. De plus, si le lien de propriété avec les équipements ou les structures est difficile à établir, cette personne sera tout de même en infraction en vertu du libellé « Il est également interdit d'avoir en sa possession de tels équipements ou structures ». Cela pourra faciliter le travail de l'inspecteur ou du policier dans l'établissement de la preuve.

Il est à noter que le dressage d'un animal de protection pour les humains n'est pas interdit par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Exemples d'équipements ou de structures :

- Une arène où les animaux sont mis ensemble pour combattre;
- Des éperons qui sont attachés aux pattes de coqs;
- Un tapis roulant construit de façon artisanale et auquel le chien est attaché, ce qui le force à courir.

5.2. AMENDES ET PÉNALITÉS

En vertu de l'article 68 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 9.

En vertu de l'article 70, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la Loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Toujours en vertu de l'article 70, le juge peut imposer, outre ces montants, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois s'il s'agit d'une première récidive ou 12 mois dans le cas d'une récidive additionnelle.

En vertu de l'article 76, si une personne est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de l'article 9, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance qui interdit à cette personne :

Article 76 :

« 1° d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux;

2° d'être propriétaire d'un nombre ou d'un type d'animaux ou d'en avoir la garde pour une période qu'il considère appropriée.

L'interdiction peut notamment s'appliquer à perpétuité dans le cas d'une personne physique ou d'une personne morale contrôlée par elle.

Au moment de prononcer l'ordonnance, le juge confisque les animaux détenus en contravention avec cette ordonnance et détermine les modalités de disposition de ces animaux. »

6. TRANSPORT

Pour l'application des articles 10 et 11, le service d'inspection du MAPAQ utilisera les règles élaborées par le gouvernement fédéral et présentées dans la Politique sur les animaux fragilisés.

Article 10 : « Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport.

Toutefois, dans le but de se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité afin que l'animal visé au premier alinéa reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal. »

6.1. INTERPRÉTATION (ARTICLE 10)

L'article 10 couvre toutes les espèces visées par la Loi, par exemple :

- Le chat ou le chien;
- Le bovin, l'équidé, le porc, l'ovin ou le caprin;
- La volaille, le lama ou l'alpaga;
- Le renard ou le vison;
- Le furet ou le lapin.

Cet article interdit l'embarquement ou le transport d'un animal qui souffrirait indûment, sauf si l'animal est transporté afin que lui soient prodigués les soins requis rapidement.

Interdiction d'embarquer ou de transporter

Au sens de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, un animal fragilisé (tel que décrit dans la Politique sur les animaux fragilisés du gouvernement fédéral) souffrirait indûment durant le transport, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue.

Le propriétaire du véhicule est visé par l'article 10, au même titre que le propriétaire ou le gardien de l'animal. Le segment « notamment en raison de » permet d'inclure d'autres conditions affectant un animal qu'une infirmité, une maladie, une blessure ou la fatigue et pouvant faire en sorte qu'il souffre indûment.

Le mot « infirmité » désigne un « état (congénital ou accidentel) d'un individu ne jouissant pas d'une de ses fonctions ou n'en jouissant qu'imparfaitement (sans que sa santé générale en soit totalement compromise) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « maladie » signifie « altération organique ou fonctionnelle considérée dans son évolution, et comme une entité définissable » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Une « blessure » est une « lésion faite aux tissus vivants par une cause extérieure (pression, instrument tranchant ou contondant, arme à feu; chaleur) involontairement ou pour nuire. Types de blessures : lésion, plaie, trauma; balafre, coupure, écorchure, égratignure, entaille, éraflure, estafilade, estocade, morsure, mutilation, piqûre; bleu, bosse, brûlure, commotion, contusion, distension, ecchymose, élongation, entorse, fêlure, foulure, fracture, froissement, hématome, luxation, meurtrissure » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Une « fatigue » est un « état résultant du fonctionnement excessif d'un organe, d'un organisme, et qui se traduit par une diminution des forces, de l'activité, généralement accompagné d'une sensation caractéristique (sentiment de fatigue) » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le verbe « souffrir » désigne l'action de « supporter quelque chose de pénible ou de désagréable » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les verbes « endurer » et « tolérer » peuvent être considérés comme des synonymes du verbe « souffrir » (*Université Caen Normandie, 2016*).

L'adverbe « indûment », utilisé avec le verbe « souffrir », signifie « d'une manière indue » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'adjectif « indu » se dit de quelque chose « qui va à l'encontre des exigences de la raison, de la règle, de l'usage. [...] Qui n'est pas fondé » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les adjectifs suivants peuvent représenter des synonymes du mot « indu » : « inapproprié », « inopportun », « injustifié » et « déraisonnable » (Cour d'appel fédérale, 2005).

Souffrance indue

En 2005, la Cour d'appel fédérale a statué, dans la cause *Procureur général du Canada (ACIA) c. Porcherie des cèdres Inc.*, que le sens des mots « sans souffrances indues » est équivalent à celui de « souffrances inappropriées, injustifiées ou déraisonnables ». Selon ce jugement, il est erroné d'interpréter le terme « souffrance indue » comme étant une aggravation pendant le transport d'une condition préexistante. Le but de la législation est d'empêcher que des animaux souffrent de façon injustifiée ou déraisonnable durant le transport.

Transport pour des soins

Il est permis de transporter un animal pour qu'il reçoive rapidement les soins qu'il requiert.

Le mot « soins » se définit comme des « actes par lesquels on soigne [...] quelqu'un, quelque chose. [...] Actions par lesquelles on donne à son corps une apparence nette et avenante. [...] Actions par lesquelles on conserve ou on rétablit la santé » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Les mots suivants peuvent représenter des synonymes du terme « soins » : « attention », « prévenance », « sollicitude », « hygiène » et « traitement » (Université Caen Normandie, 2016).

Le terme « soins requis » englobe :

- Les traitements de nature médicale (ex. : chirurgie ou antibiothérapie);
- Les besoins d'entretien de l'animal (ex. : taille des sabots ou coupe des griffes).

Le terme « établissement vétérinaire » fait référence à une clinique, à un bureau ou à un hôpital vétérinaires, y compris ceux d'une faculté de médecine vétérinaire.

L'expression « à tout autre endroit approprié » peut inclure, par exemple, un salon de toilettage ou un lieu qui recueille des animaux (ex. : refuge).

La locution « à proximité » indique un endroit qui est situé « tout près [...] à faible distance de » (*Le nouveau petit Robert, 2008*). Cependant, si la condition de l'animal nécessite une expertise dispensée dans un établissement vétérinaire précis qui n'est pas situé à faible distance du lieu de garde, le transport de l'animal sera permis.

Le segment « soient exécutés sans causer de souffrances inutiles à l'animal » exige que des mesures soient prises par le propriétaire ou le gardien afin de rendre l'animal confortable pendant l'embarquement et durant le transport (ex. : augmenter la quantité de litière sous l'animal ou l'isoler dans un compartiment séparé).

En effet, l'embarquement et le transport sont conditionnels à ce que la souffrance de l'animal ne soit pas augmentée de façon inutile. Lorsque cela est requis, il est recommandé de consulter un médecin vétérinaire au préalable pour s'assurer que l'animal peut être transporté ou vérifier s'il a besoin d'un traitement temporaire (ex. : analgésiques).

6.2. AMENDES ET PÉNALITÉS (ARTICLE 10)

En vertu de l'article 68 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 10.

En vertu de l'article 70, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la Loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Toujours en vertu de l'article 70, le juge peut imposer, outre ces montants, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois s'il s'agit d'une première récidive ou 12 mois dans le cas d'une récidive additionnelle.

6.3. INTERPRÉTATION (ARTICLE 11)

Article 11 : « Il est interdit, lors d'une vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement d'animaux, de débarquer d'un véhicule ou de permettre le débarquement d'un animal de race bovine, équine, porcine, ovine ou caprine qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment.

Il est également interdit d'accepter ou de permettre l'acceptation d'un tel animal pour ces mêmes fins dans un établissement servant à la vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement.

L'exploitant d'un lieu visé au deuxième alinéa doit sans délai aviser le ministre de tout refus d'un animal visé au premier alinéa et lui fournir les renseignements qu'il demande à ce sujet.

Pour l'application du présent article, on entend par «centre de rassemblement» un lieu où sont rassemblés des animaux en vue de leur expédition, par quelque moyen de transport, vers un autre lieu. »

L'article 11 vise les animaux de race bovine, équine, porcine, ovine ou caprine seulement. Pour cet article, un animal fragilisé (tel que décrit dans la Politique sur les animaux fragilisés du gouvernement fédéral) est un bovin, un équidé, un porc, un ovin ou un caprin qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment.

Le 1^{er} alinéa de l'article 11 mentionne qu'il est interdit à toute personne de débarquer un animal ou de permettre le débarquement d'un animal, de l'espèce bovine, équine, porcine, ovine ou caprine, qui est incapable de se tenir debout ou souffre indûment. Le segment « notamment en raison de » permet d'inclure d'autres conditions affectant un animal qu'une infirmité, une maladie, une blessure ou la fatigue et pouvant faire en sorte qu'il soit incapable de se tenir debout ou souffre indûment. Cette interdiction vise principalement le transporteur ou son employé.

Le 2^e alinéa de l'article 11 stipule que l'exploitant ou l'employé d'un établissement servant à la vente aux enchères ou d'un centre de rassemblement doit refuser le débarquement d'un animal fragilisé. La Politique sur les animaux fragilisés doit alors être appliquée.

Finalement, le 3^e alinéa de l'article 11 oblige la déclaration d'un exploitant d'un encan ou d'un centre de rassemblement témoin d'une telle situation. Cette déclaration obligatoire n'existe pas au palier fédéral. L'exploitant est tenu d'en informer le ministre immédiatement en communiquant sans délai avec le MAPAQ au 1 844 ANIMAUX, afin de lui fournir les informations minimales suivantes :

- Le nom et les coordonnées du transporteur;
- Le nom et les coordonnées du propriétaire de l'animal;
- La date et l'heure de l'arrivée de l'animal;
- La description de l'animal (ex. : espèce, âge, sexe, couleur);
- Le numéro d'identification d'Agri-Traçabilité Québec, le cas échéant;
- La description du problème de santé observé chez l'animal.

6.4. AMENDES ET PÉNALITÉS (ARTICLE 11)

En vertu de l'article 68 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 11.

En vertu de l'article 66 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 1 000 \$ à 25 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 11.

En vertu de l'article 70, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la Loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Toujours en vertu de l'article 70, pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 11, le juge peut imposer, outre ces montants, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois s'il s'agit d'une première récidive ou 12 mois dans le cas d'une récidive additionnelle.

7. ABATTAGE OU EUTHANASIE

Article 12 : « Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué. »

7.1. INTERPRÉTATION

L'article 12 porte sur trois aspects de l'abattage ou de l'euthanasie :

- Les circonstances;
- La méthode;
- La vérification de l'efficacité.

Dans cet article, le mot « acte » est synonyme de « abattage » ou de « euthanasie ».

Le verbe « abattre » désigne l'action de « faire tomber en donnant un coup mortel ». Le verbe « tuer » peut représenter un synonyme du verbe « abattre » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « euthanasie » est défini comme étant une « mort douce et sans souffrance. [...] Usage de procédés qui permettent d'anticiper ou de provoquer la mort, pour abrégier l'agonie d'un malade incurable, ou lui épargner des souffrances extrêmes » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « circonstance » se définit par une « particularité qui accompagne un fait, un événement, une situation [...] servant à préciser des rapports de temps, de lieu, de manière, de cause, de condition, de conséquence, de moyen, de but ». Il peut avoir pour synonymes les mots « conditions » et « modalités » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le verbe « minimiser » désigne l'action de « présenter en donnant de moindres proportions; réduire l'importance de ». Il peut avoir pour synonymes les verbes « diminuer » et « minorer » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « douleur » signifie « sensation pénible en un point ou dans une région du corps » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « anxiété » veut dire « état de trouble psychique causé par le sentiment de l'imminence d'un événement fâcheux ou dangereux, s'accompagnant souvent de phénomènes physiques » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

Le mot « sensibilité » désigne la « propriété (d'un être vivant, d'un organe) d'être informé des modifications du milieu (extérieur ou intérieur) et d'y réagir par des sensations ». Les mots suivants peuvent être considérés comme des synonymes du terme « sensibilité » : « esthésie », « excitabilité », « réceptivité » et « sensation » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'adjectif « rapide » se dit de quelque chose « qui s'accomplit avec une vitesse élevée [...] s'est déroulé rapidement [...] où les temps de chaque mesure sont très rapprochés ». L'adjectif « prompt » peut représenter un synonyme du mot « rapide » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'adjectif « prompt » se dit de quelque chose « qui ne tarde pas à se produire, qui survient rapidement ». Il peut avoir pour synonymes les adjectifs « immédiat » et « soudain » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

7.2. CIRCONSTANCES

L'article 12 exige que les circonstances entourant l'acte de l'abattage ou de l'euthanasie :

- Ne soient pas cruelles;
- Réduisent au minimum la douleur et l'anxiété chez l'animal.

Le mot « circonstances », dans le contexte de la Loi désigne les éléments suivants :

- Le lieu : comprend le bâtiment, notamment les couloirs, ainsi que les installations de garde et de contention. Par exemple, l'équipement de contention, lorsqu'il est utilisé, doit être suffisamment grand pour l'animal et comporter un plancher antidérapant;
- La manière : par exemple, l'entrée des animaux dans la cage de contention doit se faire sans manipulations excessives telles que des cris, des coups à l'animal ou l'utilisation du bâton électrique de façon inappropriée;
- Le moyen : par exemple, l'équipement choisi doit être permis pour ce type d'animal et adapté à sa taille. Il doit être utilisé de façon adéquate et la personne qui accomplit l'acte doit avoir les compétences nécessaires;
- Le temps : l'acte doit se produire d'une manière rapide sans pour autant augmenter l'anxiété de l'animal. Par exemple, on ne doit pas frapper l'animal pour l'inciter à entrer plus vite dans une cage de contention ou le laisser longtemps dans cette cage avant l'abattage ou l'euthanasie;
- Les conditions : l'équipement doit être maintenu propre et fonctionnel. Il doit également être vérifié et entretenu régulièrement, et ajusté au besoin.

Tous les exemples mentionnés ci-dessus permettent que les circonstances entourant l'acte de l'abattage ou de l'euthanasie réduisent au minimum la douleur et l'anxiété chez l'animal.

7.3. MÉTHODE

L'article 12 exige que la méthode employée pour l'abattage ou l'euthanasie :

- Ne soit pas cruelle;
- Réduise au minimum la douleur et l'anxiété chez l'animal;
- Produise une perte de sensibilité rapide suivie d'une mort prompte;
- Ne permette pas, chez l'animal, le retour à la sensibilité avant la mort.

Cruauté

Les méthodes non permises pour un abattage ou une euthanasie génèrent habituellement, chez l'animal, de la douleur ou de l'anxiété sévère, prolongée, inutile ou disproportionnée par rapport à l'objectif visé. Par exemple, l'euthanasie effectuée à l'aide de monoxyde de carbone provenant d'un tuyau d'échappement d'une automobile est considérée comme cruelle, car les gaz produits, qui ne sont pas refroidis, causent des brûlures au système respiratoire de l'animal.

- Le moyen utilisé doit faire partie des méthodes généralement reconnues par des organismes experts en la matière, par exemple la plus récente version des lignes directrices sur l'euthanasie de l'American Veterinary Medical Association.

Douleur et anxiété

Dans le présent guide, la douleur et l'anxiété chez l'animal ont déjà été abordées dans le texte relatif aux articles 5 et 6. Lors d'un abattage ou d'une euthanasie, la douleur et l'anxiété chez l'animal doivent être réduites au minimum, selon les circonstances. Par exemple, la manipulation d'un chat non socialisé est source d'une plus grande anxiété pour celui-ci que pour un animal habitué à l'être humain. L'important est d'effectuer les manipulations de l'animal et son euthanasie en employant la méthode la plus appropriée à la situation.

- Habituellement, des vocalisations excessives, des tentatives d'échappement, de l'agressivité, des tremblements et de l'hyper-salivation sont des signes que la douleur ou l'anxiété chez l'animal n'est pas réduite au minimum.

Exemples de moyens de réduire au minimum la douleur et l'anxiété chez l'animal :

- Former adéquatement le personnel qui le manipule;
- S'assurer du bon état de l'équipement utilisé et le vérifier régulièrement;
- Lors d'une euthanasie, administrer un tranquillisant au préalable.

Perte de sensibilité

La sensibilité fait référence à l'état de conscience de l'animal et à sa perception de la douleur. La plupart des méthodes d'abattage ou d'euthanasie reconnues provoquent une perte de sensibilité avant l'arrêt de la respiration ou du système cardiovasculaire, donc avant la mort, qui survient lors de l'arrêt des fonctions du cerveau. La perte de sensibilité se produit lorsque la capacité du cerveau à analyser l'information est bloquée ou diminuée.

La perte de sensibilité se caractérise notamment par un relâchement musculaire, accompagné ou non de mouvements non volontaires (selon la méthode d'insensibilisation utilisée), et une absence de réflexe cornéen et de retrait.

Exemples de méthodes produisant une perte de sensibilité :

- L'insensibilisation préalable à la saignée à l'aide d'un pistolet percuteur lors d'un abattage;
- L'utilisation de barbituriques lors d'une euthanasie.

Certains produits (ex. : tranquillisants) ou techniques d'euthanasie (ex. : insensibilisation électrique) peuvent simuler une perte de conscience chez l'animal sans pour autant causer une perte de sensations. Il est important de les utiliser selon les règles du fabricant et les protocoles reconnus.

Mort prompte

Une mort est considérée comme prompte lorsque le délai entre la perte de sensibilité et les arrêts cardiaque et respiratoire est très court, sans retour des signes de conscience et de perception de la douleur. Lorsque la méthode d'abattage ou d'euthanasie utilisée ne requiert pas d'insensibilisation préalable, il est essentiel que les arrêts cardiaque et respiratoire surviennent rapidement après l'avoir appliquée.

Retour à la sensibilité

La méthode utilisée ne doit pas permettre que l'animal retrouve la sensibilité avant sa mort. Par exemple, l'animal ne doit pas présenter de réflexe de retrait après l'application de la méthode d'abattage ou d'euthanasie. Si cela survient, la Loi oblige la prise de mesures correctives, par exemple l'utilisation d'une autre méthode rapidement.

- Il faut intervenir sans délai en cas de retour à la sensibilité.

Une méthode qui produit un retour à la sensibilité de façon répétée doit être évaluée et modifiée, par exemple en vérifiant l'équipement pour s'assurer de déceler et de corriger des défauts potentiels ou en formant la personne qui applique la méthode.

7.4. VÉRIFICATION DE L'EFFICACITÉ

Immédiatement après l'acte d'abattage ou d'euthanasie, la personne doit amorcer les gestes de vérification visant à détecter les retours possibles de l'animal à la sensibilité. Il est possible de confirmer la mort de l'animal en vérifiant l'absence des signes vitaux suivants, qui peuvent varier selon l'espèce :

- L'absence de battements cardiaques;
- L'absence de respiration;
- L'absence de réflexe cornéen (absence de clignement des paupières);
- L'absence de réflexes profonds (ex. : l'animal ne retire pas sa patte quand on lui pince fortement un doigt ou l'oiseau ne réagit pas lorsqu'on pique légèrement son bec ou sa crête).

Lors d'une euthanasie, avant de se départir du cadavre de l'animal, il est recommandé de le placer dans un endroit où il sera possible de constater un éventuel signe de récupération et d'attendre au moins cinq minutes pour s'assurer que l'intervention a été effectuée correctement.

7.5. RÉFÉRENCES

Pour l'euthanasie, les lignes directrices de l'American Veterinary Medical Association sont le principal document de référence.

Pour l'abattage, il s'agit du *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes* de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Les divers codes de pratiques élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage comportent une section sur l'abattage et l'euthanasie. Elle offre des indications et de l'information utiles pour guider ces actes chez les espèces concernées lorsqu'elles sont compatibles avec les exigences de la Loi.

Le *Guide sur l'insensibilisation et l'euthanasie à la ferme pour la volaille de spécialité et de basse-cour*, produit par le MAPAQ, peut aussi être consulté.

7.6. AMENDES ET PÉNALITÉS

En vertu de l'article 68 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 12.

En vertu de l'article 70, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la Loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Toujours en vertu de l'article 70, le juge peut imposer, outre ces montants, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois s'il s'agit d'une première récidive ou 12 mois dans le cas d'une récidive additionnelle.

En vertu de l'article 76, si une personne est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de l'article 12, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance qui interdit à cette personne :

Article 76 :

« 1° d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux;

2° d'être propriétaire d'un nombre ou d'un type d'animaux ou d'en avoir la garde pour une période qu'il considère appropriée.

L'interdiction peut notamment s'appliquer à perpétuité dans le cas d'une personne physique ou d'une personne morale contrôlée par elle.

Au moment de prononcer l'ordonnance, le juge confisque les animaux détenus en contravention avec cette ordonnance et détermine les modalités de disposition de ces animaux. »

8. ANIMAL D'ASSISTANCE

Article 13 : « Il est interdit d'entraver de quelque manière que ce soit un animal d'assistance personnelle dans le but de lui nuire, notamment en le touchant directement ou indirectement ou en lui obstruant le passage. Il en est de même dans le cas d'un animal d'assistance pendant qu'il assiste un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'application du premier alinéa, est un «animal d'assistance personnelle», un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance. »

8.1. INTERPRÉTATION

Dans l'article 13, l'animal d'assistance peut être de deux catégories :

- Assistance personnelle (ex. : chien-guide pour une personne non voyante, autiste ou épileptique);
- Assistance d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions (ex. : chien ou cheval utilisé par les corps policiers).

Le verbe « entraver » désigne l'action de « retenir, attacher [...] empêcher de se faire, de se développer ». Les verbes suivants peuvent être considérés comme des synonymes du verbe « entraver » : « embarrasser », « enrayer », « freiner », « gêner » et « obstruer » (*Le nouveau petit Robert, 2008*).

L'article 13 stipule que l'animal d'assistance est entravé notamment lorsqu'une personne :

- Le touche directement (ex. : le pousse avec une main);
- Le touche indirectement (ex. : le pousse à l'aide d'un bâton);
- Lui obstrue le passage (ex. : l'empêche de passer).

Le certificat est une carte remise à la personne par l'organisme professionnel de dressage et sur laquelle se trouvent la photo de la personne et de son animal ainsi que les coordonnées de la personne et des renseignements sur l'animal.

8.2. AMENDES ET PÉNALITÉS

En vertu de l'article 65 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 6 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 500 \$ à 12 500 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'article 13.

En vertu de l'article 70, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la Loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

9. MÉDECINS VÉTÉRINAIRES ET AGRONOMES : DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET IMMUNITÉ

Article 14 : « Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues;
- 2° l'identification de l'animal.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de faire rapport conformément au premier alinéa. »

9.1. INTERPRÉTATION

L'article 14 oblige le médecin vétérinaire et l'agronome à lever leur secret professionnel pour informer sans délai le MAPAQ d'une situation dans laquelle un animal :

- est ou a été en détresse (voir la définition à l'article 6);
- subit ou a subi de la maltraitance ou des abus (voir les définitions à l'article 5).

Les libellés « est ou a été » et « subit ou a subi » permettent d'agir autant pour une situation qui a cours que pour une situation qui s'est produite dans le passé. Cependant, toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction, ainsi que le stipule l'article 14 du Code de procédure pénale.

Pour le médecin vétérinaire ou l'agronome, il suffit d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a matière à faire une déclaration. Par la suite, l'inspecteur vérifiera les faits. En vertu du critère « motif raisonnable », le médecin vétérinaire ou l'agronome doit se demander si, objectivement, une autre personne placée dans la même situation conclurait aussi que des raisons portent à croire que le propriétaire ou le gardien a commis une infraction ou est sur le point d'en commettre une. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit convaincu dans une proportion de 100 %, mais il doit avoir des raisons suffisantes de le croire dans une proportion de 50 % + 1.

D'abord, la déclaration peut être effectuée en composant le 1 844 ANIMAUX. Les renseignements minimaux suivants sont nécessaires au traitement de la plainte :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal, s'ils sont connus;
- Les renseignements sur l'animal (ex. : espèce, race, âge, sexe, couleur);
- Le numéro d'identification (Agri-Traçabilité Québec, tatouage, micropuce), s'il est connu;
- La date ou la période où les constatations ont été effectuées;
- La description de ces constatations.

Ensuite, la plainte est transférée au service d'inspection pour être traitée. Il est possible qu'un inspecteur communique avec le professionnel ayant effectué la déclaration afin d'obtenir plus d'information.

Lorsque la déclaration est effectuée de bonne foi, le médecin vétérinaire ou l'agronome bénéficie d'une immunité, ce qui le protège d'une éventuelle poursuite que le propriétaire ou le gardien de l'animal pourrait décider d'intenter à son égard. Le concept de bonne foi vise à désigner la bonne intention, l'honnêteté, la sincérité ou la croyance juste; même si cela amène des conséquences néfastes.

Des recherches ont prouvé le lien entre la violence à l'égard des animaux et la violence envers un être humain. Ainsi, il est important de reconnaître et de déclarer tout acte de violence, non seulement parce que les médecins vétérinaires et les agronomes sont responsables du bien-être des animaux, mais aussi parce que la violence à l'égard des animaux peut mener à la violence envers un être humain.

Exemples d'abus ou de mauvais traitements de la part du propriétaire ou du gardien d'un animal :

- Faire combattre l'animal;
- Causer une blessure à l'animal;
- Abattre ou euthanasier l'animal en utilisant une méthode cruelle.

Exemples de comportements pouvant causer de la détresse chez un animal (selon la définition prévue à l'article 6) :

- Omettre d'abreuver ou de nourrir l'animal sur une période prolongée, causant ainsi chez lui de la déshydratation sévère et une perte de poids importante;
- Frapper l'animal d'une façon qui pourrait lui causer une fracture osseuse ou une boiterie;
- Frapper l'animal à l'aide d'un bâton, ce qui le fait réagir par des vocalisations et une tentative d'évitement (signes que l'animal est en proie à une douleur aiguë);
- Soulever, traîner ou manipuler l'animal de manière inappropriée (ex. : par les pattes ou la toison);
- Utiliser le bâton électrique sur les parties génitales de l'animal;
- Utiliser un collier comportant des pointes dirigées vers l'animal, ce qui le fait réagir par des vocalisations;
- Crier après l'animal et frapper fortement sur sa cage.

9.2. AMENDES ET PÉNALITÉS

En vertu de l'article 66 de la Loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 1 000 \$ à 25 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'article 14.

En vertu de l'article 70, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la Loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

10. IMMUNITÉ POUR TOUT PLAIGNANT DE BONNE FOI

Article 15 : « Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, signalé une telle situation. »

En vertu de l'article 15, tout citoyen qui dénonce de bonne foi une situation impliquant un animal dont le bien-être ou la sécurité est ou a été compromis sera protégé lors d'une éventuelle poursuite que le propriétaire ou le gardien de l'animal pourrait décider d'intenter à son égard.

Exemples de situations où le bien-être ou la sécurité d'un animal peuvent être compromis :

- Un cheval gardé dans un enclos trop petit pour qu'il puisse se coucher en position normale;
- Des bovins gardés sur une accumulation importante de litière humide qui n'est pas changée à une fréquence raisonnable;
- Un chien gardé à l'extérieur et dont la niche ne protège pas des intempéries adéquatement.

RÉFÉRENCES

Références générales

1. DUNCAN, Ian J. H. « The Changing Concept of Animal Sentience », *Applied Animal Behaviour Science*, Department of Animal and Poultry Science, University of Guelph, vol. 100, 2006, p. 11-19.
2. VANDENHEEDE, M. « Bien-être animal : les apports de l'éthologie », *Annales de médecine vétérinaire*, vol. 147, 2003, p. 17-22.
3. MELLOR, D. J., P. M. THORNBUR, D. BAYVEL, et S. KAHN. *Évaluation scientifique et gestion de la douleur animale*, Organisation mondiale de la santé animale, vol. 10, 2009.
4. MENCH, J. « Why It Is Important to Understand Animal Behavior », *ILAR Journal*, vol. 39, no 1, 1998, p. 20-26.
5. CHARDON, H., et H. BRUGÈRE. « La protection animale en France : de l'émergence d'un statut juridique à l'élaboration et la mise en œuvre d'une réglementation », *CIV – Viande, sciences et société*, mai 2016, p. 1-8.

ARTICLE 1

6. MEYER C. (éd. sc.). *Dictionnaire des sciences animales*, [En ligne], Montpellier, France, CIRAD, 2016. [<http://dico-sciences-animales.cirad.fr/>] (Consulté le 10 février 2016).

ARTICLE 5

7. *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
8. *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
9. *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
10. *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
11. *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
12. *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des renards d'élevage (Vulpes vulpes)*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
13. *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
14. *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des veaux de boucherie*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
15. *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des chèvres*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
16. *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Poulets, dindons et reproducteurs du couvoir à l'abattage*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
17. *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des poulettes, pondeuses et poules de réforme – Poules pondeuses*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
18. *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport*, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

19. *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada*, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires.
20. *Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada*, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires.
21. *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, publié par le Conseil canadien de protection des animaux, vol. 1, deuxième édition, 1993.
22. *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, publié par le Conseil canadien de protection des animaux, vol. 2, 1984.
23. *Politiques et lignes directrices*, publiées par le Conseil canadien de protection des animaux.
24. *Lignes directrices du CCPA sur le soin et l'utilisation des animaux de ferme en recherche*, en enseignement et dans les tests, publiées par le Conseil canadien de protection des animaux.
25. *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, OIE, 2016.
26. DAWKINS, M. S. *The Science of Animal Suffering*, Department of Zoology, University of Oxford, Oxford, UK, 2008, p. 1-9.
27. DEGAN, A. A., et B. A. YOUNG. « *Effects of Ingestion of Warm, Cold and Frozen Water on Heat Balance in Cattle* », Canadian Journal of Animal Science, no 64, 1984, p. 73-80.
28. *Guide de bonnes pratiques agroenvironnementales pour la gestion des fumiers des bovins de boucherie*, publié par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, MAPAQ et MEQ, mars 1999.

ARTICLE 6

29. BROOM, D. M. « *The Evolution of Pain* », Symposium on the Science and Philosophy of Pain II, 2001, p. 17-21.
30. BROOM, D. M. *Animal Welfare: Concepts and Measurement*, Cambridge University, 1991, p. 4167-4175.
31. *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, OIE, 2016.
32. DUNCAN, Ian J. H. « *The Changing Concept of Animal Sentience* », Applied Animal Behaviour Science, Department of Animal and Poultry Science, University of Guelph, vol. 100, 2006, p. 11-19.
33. DAWKINS, M. S. *The Science of Animal Suffering*, Department of Zoology, University of Oxford, Oxford, UK, 2008, p. 1-9.

ARTICLE 8

Références générales

34. BAYNE, K., et H. WÜRBEL. « *The Impact of Environmental Enrichment on the Outcome Variability and Scientific Validity of Laboratory Animal Studies* », Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties, vol. 33, no 1, 2014, p. 273-280.
35. HELD, S. D. E., et M. SPINKA. « *Animal Play and Animal Welfare* », Animal Behaviour, vol. 81, 2011, p. 891-899.

Chat

36. *Feline Behavior Guidelines*, American Association of Feline Practitioners, 2004.
37. PATRONEK, G. J., L. T. GLICKMAN, A. M. BECK, G. P. McCABE et C. ECKER. *Risk Factors for Relinquishment of Cats to an Animal Shelter*.
38. ELLIS, S. L. H., I. RODAN, H. C. CARNEY, S. HEATH, I. ROCHLITZ, L. D. SHEARBURN, E. SUNDAHL et J. L. WESTROPP. « *AAFP and ISFM Feline Environmental Needs Guidelines* », Journal of Feline Medicine and Surgery, vol. 15, 2013, p. 219.

39. CASEY, R. A., et J. W. S. BRADSHAW. « *The Effects of Additional Socialisation for Kittens in a Rescue Centre on Their Behaviour and Suitability as a Pet* », Applied Animal Behaviour Science, Anthrozoology Institute, Department of Clinical Veterinary Science, University of Bristol, vol. 114, 2008, p. 196-205.

Chien

40. HAMMERLE, M., DVM, DABVP (C/F), C. HORST, DVM, E. LEVINE, DVM, DACVB, MRCVS, K. OVERALL, MA, VMD, PH. D., DACVB, CAAB, L. RADOSTA, DVM, DACVB, M. RAFTER-RITCHIE, LVT, CPDT, VTS-BEHAVIOR, et S. YIN, DVM, MS. *AAHA 2015 Canine and Feline Behavior Management Guidelines, 2015*.
41. PATRONEK, G. J., L. T. GLICKMAN, A. M. BECK, G. McCABE et C. ECKER. *Risk Factors for Relinquishment of Dogs to an Animal Shelter*.
42. PLUIJMAKERS, J., D. L. APPLEBY et J. W. S. BRADSHAW. *Sensitive Periods in the Development of Behavioural Organization in the Dog and the Role of Emotional Homeostasis*, Anthrozoology Institute, Department of Clinical Veterinary Science, University of Bristol, 2003, p. 1-6.

Équidé

43. WHISHER, L., et M. RAUM. « *Effects of Environmental Factors on Cribbing Activity by Horses* », Applied Animal Behavior Science, 2011, p. 63-69.
44. ELIA, J. B., N. E. HOLLIS et K. A. HOUPPT. « *Motivation for Hay: Effects of a Pelleted Diet on Behavior and Physiology of Horses* », Physiology and Behavior, 2010, p. 623-627.
45. MCBRIDE, S., et A. HEMMING. « *Neurologic Perspective of Equine Stereotypy* », Journal of Equine Veterinary Science, 2009, p.10-16.
46. CROWELL-DAVIS, S. L. « *Understanding Foal Development and Its Relevance to Raising Orphaned Foals* », Compendium Equine, 2008, p. 318-323.
47. « *Social Behavior of Horses* », The Merck Veterinary Manual, 2014.

ARTICLES 10 ET 11

48. *Politique sur les animaux fragilisés*, Agence canadienne d'inspection des aliments.

ARTICLE 12

49. *Guidelines for the Euthanasia of Animals*, American Veterinary Medical Association, 2013.
50. *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes*, Agence canadienne d'inspection des aliments.
51. *Guide sur l'insensibilisation et l'euthanasie à la ferme pour la volaille de spécialité et de basse-cour*, MAPAQ.
52. *Codes de pratiques élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage*.
53. *Guidelines for the Euthanasia of Animals*, American Veterinary Medical Association, 2013.

ARTICLE 14

54. FAVER, C. A., et E. B. STRAND. « *Domestic Violence and Animal Cruelty: Untangling the Web of Abuse* », Journal of Social Work Education, vol. 39, no 2, 2003, p. 237-253.
55. MILLER, C. « *Childhood Animal Cruelty and Interpersonal Violence* », Clin. Psych. Rev., vol. 21, no 5, 2001, p. 735-749.
56. OLSON, P. (ed). *Recognizing and Reporting Animal Abuse: A Veterinarians' Guide*, Englewood, Colorado, American Humane Association, 1998, 1 800 227-4645.
57. SINCLAIR, L., M. MERCK et R. LOCKWOOD. *Forensic Investigation of Animal Cruelty: A Guide for Veterinary and Law Enforcement Professionals*, Humane Society Press, HSUS, 2006, ISBN 0.
58. ARKOW, P., P. BOYDEN et E. PATTERSON-KANE. *Practical Guidance for the Effective Response by Veterinarians to Suspected Animal Cruelty, Abuse and Neglect*, AVMA, 2011.

